

Le Ministère des affaires étrangères et européennes et les personnes « trans »

le 9 août 2012

Samantha Montfort
Edwige Julliard

*Les auteures remercient Madame Lou Mandin, Docteur en Sciences Politiques (Sciences Po Paris),
pour sa relecture attentive de cette note*

Copyright 2012, Association ORTrans

Les informations et autres éléments proposés dans cette note le sont pour les besoins de discussion et de réflexion. Malgré tout le soin apporté à la vérification et à l'élaboration des contenus et des informations, ces informations, contenus et autres éléments ne sauraient, de quelque manière que ce soit engager ni la responsabilité de l'association Obectif Respect Trans (« ORTrans ») ni celle de ses auteurs.

Table des Matières

INTRODUCTION	4
ENTRE TRAITEMENT DE L'ETAT CIVIL ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE, LE DOUBLE ENJEU DU MAEE POUR LES PERSONNES « TRANS »	4
DE QUI ET DE QUOI PARLE-T-ON ?	5
UNE SITUATION PREOCCUPANTE	6
1. ENTRE CHOIX IMPOSSIBLES ET DECHEANCE DE DROITS : LE MAEE ET LES ENJEUX DU TRAITEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL	7
1.1 LE « NŒUD GORDIEN » DE L'ETAT CIVIL ET LA PROTECTION DES PERSONNES « TRANS »	7
1.2 LE LIT DE PROCUSTE : LE TRAITEMENT DES MODIFICATIONS ETRANGERES DES ACTES DE NAISSANCE PAR LES AUTORITES FRANÇAISES	8
1.3 QUAND LES DROITS D'UN FRANÇAIS SONT MIEUX RESPECTES SUR LE SOL FRANÇAIS (ET AILLEURS) AVEC UN PASSEPORT ETRANGER QU'AVEC DES PAPIERS D'IDENTITE FRANÇAIS.....	13
1.4 UN ENFANT, TROIS PARENTS BIOLOGIQUES ; ATTEINTES DE FAIT A L'AUTORITE PARENTALE : LES CONSEQUENCES PRATIQUES DU NON CHANGEMENT DES AUTRES ACTES D'ETAT CIVIL ET LEURS DERIVES	15
1.5 LE VECU : EXEMPLE D'UN CAS REEL.....	17
2. LE GRAND ECART : LES PRINCIPES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET LE TRAITEMENT DES PERSONNES « TRANS » EN FRANCE	17
2.1 UN DISPOSITIF INTERNATIONAL CONVERGEANT DE PROTECTION DES PERSONNES « TRANS »	17
2.1.1 <i>La France y est déjà partie prenante : engagements, obligations et prises de position</i>	17
2.1.2 <i>Le combat du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.....</i>	19
2.1.3 <i>Un texte fondateur et influent : les Principes de Yogyakarta.....</i>	19
2.1.4 <i>Les 7 thèmes clés des principes et engagements internationaux.....</i>	21
2.2 LA VRAIE VIE : LA SITUATION FRANÇAISE POUR LES PERSONNES « TRANS »	21
2.2.1 <i>Un cadre pénalisant.....</i>	21
2.2.2 <i>Du respect de la dignité</i>	24
2.2.3 <i>Entre conditions de vie quotidiennes peu enviables et atteintes à l'intimité pour le restant de sa vie : les situations spécifiques.....</i>	27
2.3 ENCORE LOIN DU COMPTE : UN PREMIER BILAN	28
RECOMMANDATIONS	30
ANNEXES	31
ANNEXE 1 : LETTRE DATEE DU 26 AOUT 2010 DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	32
ANNEXE 2 : TABLEAUX COMPARATIFS – TYPOLOGIES DE CHANGEMENT ET AUTORITES COMPETENTES DANS UN ECHANTILLON DE PAYS ETRANGERS (EUROPE, AMERIQUE DU SUD, AMERIQUE DU NORD, OCEANIE).....	33
ANNEXE 3 : LETTRE DATEE DU 18 DECEMBRE 2009 DU SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL	35
ANNEXE 4 : LE VECU - DEMANDE DE LIBERATION DES LIENS D'ALLEGANCE A LA FRANCE.....	36
ANNEXE 5 : LE NŒUD GORDIEN	42
ANNEXE 6 : AVANT-PROPOS DU LIVRE BLANC JURIDIQUE D'ORTTRANS.....	43
ANNEXE 7 : ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES « TRANS » FRANÇAISES VIVANT A L'ETRANGER ET / OU BINATIONALES	45

Introduction

Suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous présenter cette note sur les questions liées aux personnes dites « trans » (transsexuel(le)s ou transgenres) par rapport au Ministère des affaires étrangères et européennes (ci-après le « MAEE »).

Cette note se veut complète, sans être toutefois une revue exhaustive, étant basée sur les informations que notre association recueille depuis plusieurs années dans le cadre de l'aide et de l'accompagnement des personnes, ainsi que sur nos recherches propres dans le cadre de notre livre blanc, dont un extrait se trouve en Annexe 6, page 43¹, et spécifiquement pour cette note.

Entre traitement de l'état civil et engagements internationaux de la France, le double enjeu du MAEE pour les personnes « trans »

Cette note couvre deux domaines :

- d'une part, le traitement des actes d'état civil et leurs dérivés (passeports, livrets de famille), pour partie sous la responsabilité du MAEE (réseau d'ambassades et de postes consulaires, registres consulaires et Service central d'état civil, parfois en lien avec le Parquet civil du TGI de Nantes) ;
- d'autre part, la question de cohérence entre les engagements internationaux de la France par rapport aux personnes « trans » et les pratiques actuelles françaises.

Le MAEE est en effet un acteur incontournable au sujet de l'état civil des personnes « trans » françaises binationales et / ou vivant à l'étranger (cf. *De qui et de quoi parle-t-on ?* page 5), via le réseau de 162 ambassades et 235 postes consulaires ainsi que le Service central d'état civil. A ce titre, il doit traiter non seulement des actes et des changements d'actes d'état civil concernant les français venant de l'étranger, mais est aussi chargé de délivrer des copies et d'extraits d'actes d'état civil, ainsi que des passeports et des livrets de famille. Il est en conséquence concerné directement par les problématiques de la protection de l'intimité (Article 9 du code civil²), de la dignité (Article 16 du code civil et principe à valeur constitutionnelle³) et de l'égalité des droits qui sont posées par le changement (ou non) de l'état civil. C'est un exercice rendu de plus en plus délicat par les évolutions internationales en matière de changement d'état civil pour les personnes « trans », notamment ces dix dernières années, où les repères – typologies de changement des actes, autorités compétentes – s'éloignent de plus en plus des schémas pris en compte historiquement par le Service central d'état civil et le Parquet civil de Nantes⁴.

Sur un plan plus général, le MAEE, afin de remplir au mieux ses rôles consistant à conduire « l'action diplomatique en Europe et dans le Monde », à défendre « les intérêts politiques et économiques de notre pays sur la scène internationale, favorise(r) son rayonnement culturel et scientifique et (mener) des actions de coopération » et à servir les « 2 millions de français vivant à l'étranger »⁵ doit également veiller à la cohérence entre les engagements et obligations

¹ Livre blanc juridique d'ORTrans, *Etat civil et population Trans : Droits non respectés et violation de la vie privée*, février 2012.

http://www.ortrans.org/index.php?option=com_content&view=article&id=23:ortransarticlelivreblancjuridique2012&catid=20&Itemid=193&lang=en

² Cass. Civ., 11 décembre 1992, pourvoi 91-12.373 ; Cour européenne des droits de l'homme, B. c/ France, 25 mars 1992, 13343/87 ; Commission européenne des droits de l'homme, D.N. c/. France, 11 janvier 1995, 17557/90.

³ Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994.

⁴ cf. discussion sur le traitement des actes de naissance, pages 8 et suivants. Deux complexités supplémentaires pour les autorités françaises viennent du fait que, d'un côté, dans des pays fédéraux, un changement peut être légitimement ordonné dans un état ou province qui n'est pas celui de naissance de la personne et d'autre côté, que pour les personnes binationales vivant en France, le domicile juridique peut être à la fois dans le pays d'origine et en France.

⁵ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/MAEEenBref-20avril-light.pdf>.

internationaux de la République, les principes internationaux qui font autorité et la situation vécue par les personnes « trans » françaises.

De qui et de quoi parle-t-on ?

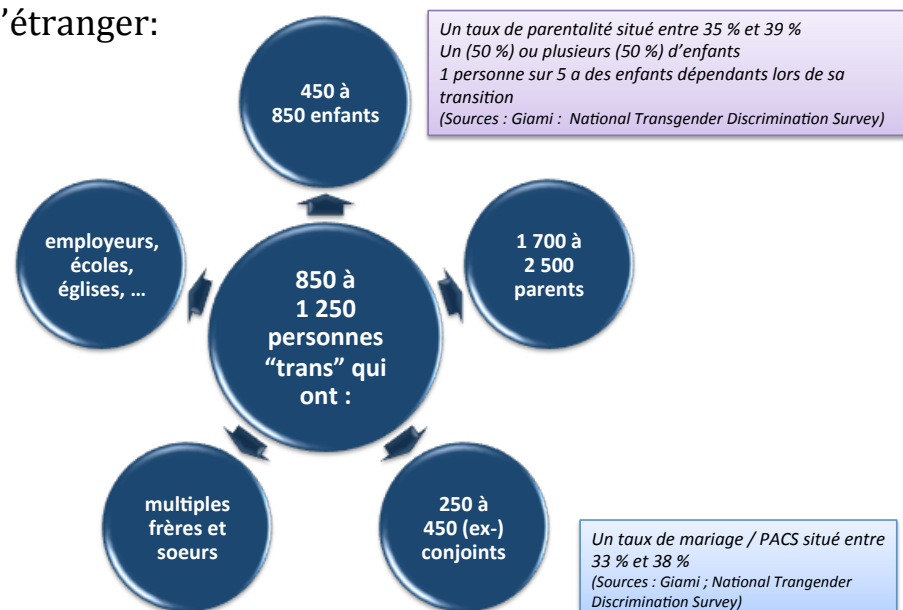
Les personnes dites « trans », dont il est question dans cette note, sont toutes directement concernées par le changement d'état civil. Il s'agit en premier lieu des personnes qui demandent ou réalisent une transformation hormonale et chirurgicale complète et dont la transition personnelle peut durer plusieurs années. Il s'agit également des personnes dont la transformation est ou sera moins complète – éventuellement pour des raisons médicales (par exemple une impossibilité de prise d'hormones en raison des risques de thromboses veineuses) – mais dont l'habitus et le comportement correspondent au sexe opposé à celui assigné à la naissance. Cette note ne concerne pas les personnes qui ne remettent pas en cause leur état civil de naissance (travestis, etc.).

En termes de nombre de personnes concernées, aucune statistique n'a recensé le nombre de personnes « trans » françaises vivant à l'étranger ou binationales vivant en France. En prenant les estimations du nombre de ressortissants français vivant à l'étranger et du nombre de français binationaux vivant en France, en utilisant la même méthode d'estimation que pour la population générale de personnes « trans » en France (cf. ci-dessous, Annexe 7, page 45), il y aurait environ 850 à 1 250 personnes « trans » directement concernées par cette note, à savoir :

- 350 à 500 français « trans » à l'étranger - dont environ la moitié binationaux - concernés à la fois par le réseau d'ambassades et de consulats (émission de documents, transcription sur registres consulaires), ainsi que par le Service central d'état civil et ;
- entre 500 à 750 personnes « trans » binationales vivant en France, concernées principalement par le Service central d'état civil.

A cela s'ajoute 450 à 850 enfants issus de parents « trans » ainsi que 250 à 450 conjoints ou ex-conjoints (cf. ci-dessous, Annexe 7, page 47 pour la méthode de calcul), pour un total général de 1 500 à 2 500 personnes, dont l'état civil est potentiellement directement concerné par ce sujet, avec tout un tissu social de 4 500 à 6 500 personnes directement ou indirectement concernées par les problématiques posées par le changement (ou non) de l'état civil.

- 4 500 à 6 500 personnes directement ou indirectement concernées par les personnes « trans » binationales et / ou vivant à l'étranger:



Une situation préoccupante

Force est de constater que, dans les deux domaines concernés par cette note, la situation en France est loin d'être conforme aux valeurs de la République, aux principes de droit français et européen et aux engagements internationaux de la République.

Le traitement (ou refus) des changements d'état civil crée en effet non seulement des situations réelles dans lesquelles le Service central d'état civil a été amené à fournir des informations inexactes mais également des situations extrêmement paradoxales où, par rapport à l'intimité, à la discrimination, au respect de l'autorité parentale et à la dignité, on voit :

- les étrangers "trans" mieux protégés que les ressortissants français "trans" sur le sol français et ailleurs ;
- les ressortissants français "trans" mieux protégés à l'étranger, en tant qu'étrangers avec des papiers d'étrangers, que sur le sol français où ils doivent faire preuve de leur nationalité française ; et
- les personnes "trans" binationales confrontées au choix - délicat et chargé de sens - entre préserver certains de leurs droits fondamentaux et faire preuve de leur nationalité française⁶.

C'est une situation où plus globalement, la République est encore loin de respecter ses engagements, ses obligations et les principes internationaux reconnus dans le domaine, même si nous saluons bien évidemment la récente Loi relative au harcèlement sexuel du 6 août 2012, qui représente une réelle avancée sur certains points importants (discrimination, harcèlement et violence contre les personnes « trans »)⁷.

Nos recommandations par rapport au MAEE dans ce contexte se trouvent à la fin de cette note, page 30.

⁶ cf. Chapitre 1, pages 7 à 17.

⁷ cf. Chapitre 2, pages 17 à 29.

1. Entre choix impossibles et déchéance de droits : le MAEE et les enjeux du traitement des actes d'état civil

1.1 Le « nœud gordien » de l'état civil et la protection des personnes « trans »

L'importance du changement d'état civil pour les ressortissants français « trans » ne peut être sous-estimée. L'omniprésence de l'état civil pour ce pays, via les actes et leurs dérivés (passeport, CNI, livret de famille, ...), était la motivation principale des condamnations de la France par la Cour européenne en 1992 et la Commission européenne en 1995 :

« Partant, un transsexuel ne saurait franchir une frontière, subir un contrôle d'identité ou accomplir l'une des multiples démarches de la vie quotidienne qui impliquent une justification d'identité, sans révéler la discordance entre son sexe légal et son sexe apparent... Un transsexuel ne pourrait donc cacher sa situation à un employeur potentiel et à son personnel administratif, ni dans les multiples occasions de la vie quotidienne où l'on doit prouver la réalité et le montant de son salaire (conclusion d'un bail, ouverture d'un compte en banque, demande de crédit, etc.). ... La Commission souscrit en substance à la thèse de l'intéressée. D'après elle, celle-ci subit, en raison de la nécessité fréquente de révéler à des tiers des éléments relatifs à sa vie privée, des perturbations trop graves pour que le respect des droits d'autrui puisse les justifier. » (B. c/. France, 25 mars 1992)

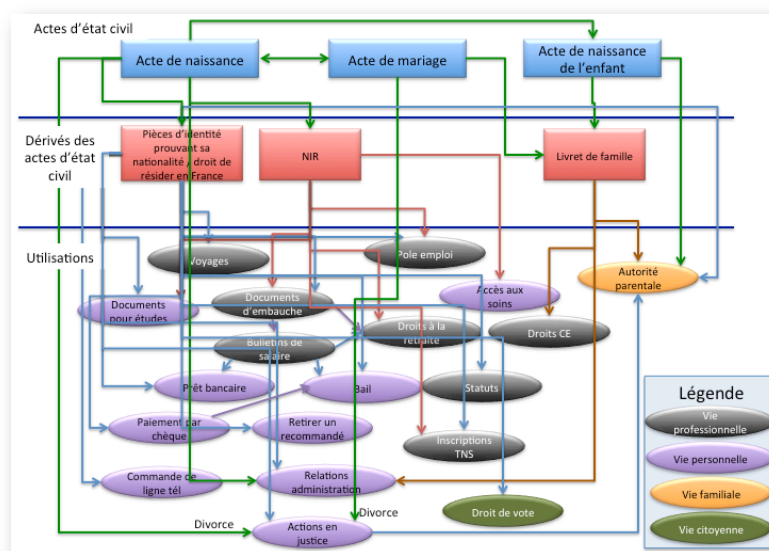
« 66. ...C'est cette situation de clandestinité administrative forcée qui, de l'avis de la Commission, constitue un élément important dans la vie quotidienne du requérant considérée dans sa globalité.

67. La Commission trouve qu'il [le requérant] se trouve quotidiennement placé dans une situation globalement incompatible avec le respect dû à sa vie privée et que « même eu égard à la marge nationale d'appréciation [il y a] rupture du juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu » au sens de l'Article 8 (art. 8) de la Convention (voir arrêt B. précité, p. 53, par.63).

68. La Commission conclut, par huit voix contre cinq, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 8 (art. 8) de la Convention. » (D.N. c/. France 11 janvier 1995)

C'est ce « nœud gordien » de l'état civil qui pose des problèmes significatifs tant que l'état civil n'est pas changé :

Le « nœud gordien » de l'état civil



(schéma présenté en pleine page en annexe 5)

Les difficultés quotidiennes, l'exposition au harcèlement et à la discrimination, les atteintes à la dignité posées par le manque de cohérence entre l'apparence et l'habitus de la personne et son

état civil restent donc, encore aujourd'hui, très préoccupantes. Les contrôles identitaires de plus en plus importants – liés à la sécurité aéroportuaire, à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre le travail clandestin, à la lutte contre l'immigration illégale – ont créé une situation qui est paradoxalement bien plus contraignante et difficile pour les personnes « trans » en phase de transition que celle qui existait lors de la condamnation de la France en 1992.

Le manque de protection des données issues de l'état civil ajoute à ce problème. La lettre citée en Annexe 1 confirme que la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux données issues de l'état civil, dont celles détenues par le Service central d'état civil. La seule solution de protection de ces données pour les personnes « trans » est donc le changement d'état civil.

Pour toutes ces raisons, ainsi que pour celles exposées dans la condamnation de la France dans les arrêts B. c/. France et D.N. c/. France (cf. ci-dessus et note 2), le changement d'état civil présente un caractère d'urgence pour la personne concernée.

1.2 Le lit de Procuste⁸ : le traitement des modifications étrangères des actes de naissance par les autorités françaises

En ce qui concerne le changement de l'acte de naissance, nous pouvons distinguer le traitement global des changements d'état civil en France pour les personnes « trans » de leur traitement dès lors qu'il existe un acte étranger ou une modification d'acte étranger les concernant.

Les modifications d'état civil ordonnées par les tribunaux français, applicables entre autres aux actes d'état civil gérés par le MAEE, sont traitées plus loin dans cette note, relevant soit des sujets spécifiques liés à l'état civil (chapitre 1), soit de la cohérence ou non entre les engagements internationaux de la France et la réalité vécue par les personnes « trans » sous la République (chapitre 2).

Pour rappel, ces modifications ordonnées en France relèvent de la seule compétence judiciaire et apparaissent sur la copie intégrale de l'acte de naissance sous la forme de « mentions marginales » très explicites sur le parcours transsexuel de la personne.

Par rapport aux modifications opérées sur les actes d'état civil étrangers concernant les ressortissants français, les règles françaises tiendraient globalement compte de deux cas de figure :

- Les jugements de modification de l'état de la personne ;
- Les jugements de rectification de l'acte.

Dans le premier cas de figure, de jugement de modification d'état, conformément à l'article 3 du Code Civil, selon l'arrêt de la Cour de Cassation dit *Cornellisien*⁹ et le Secrétariat général du Ministère de la Justice¹⁰, les jugements étrangers concernant l'état et la capacité des personnes sont exécutoires sans exequatur :

⁸ Procuste était un brigand de la mythologie qui étendait les voyageurs de grande taille qu'il capturait sur un lit trop court pour leur couper la partie du corps qui dépassait du lit et, inversement, étendait les voyageurs de petite taille sur un grand lit pour leur étirer les jambes. Lit de Procuste : uniformisation au prix d'une déformation ou dégradation, ou bien d'une élimination de ce qui ne rentre pas dans un schéma donné.

⁹ cf. Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation NOR : JUSC1119808C, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice et des Libertés du 30 novembre 2011 et Civ. 1ère 20 février 2007 : Bull. civ. 2007, I, 68, D. 2007.AJ.727 ; ibid. Chron. C. cass. 892 ; ibid. 1115 ; JCP 2007.1.172 ; Gaz. Pal. 2007.doctr. 1387 ; ibid. 1880 ; Dr. fam. 2007.comm. 97 ; Rev. Crit. DIP. 420 ; JDI 2007.1195.

¹⁰ Communication privée du 26 août 2010, cf. Annexe 1.

*« En application du principe général résultant de l'article 3 du Code civil selon lequel les **jugements rendus par un tribunal étranger** concernant l'état et la capacité des personnes produisent leurs effets en France sans qu'il soit besoin de procéder à l'exequatur et en considération du fait que les mentions de jugement à l'état civil sont désormais considérées par la jurisprudence comme des mesures de publicité – et non d'exécution – la décision (étrangère)... est exécutoire sans exequatur.*

Dès lors, il vous appartient de demander au préalable à l'officier de l'état civil français compétent de procéder à l'actualisation de vos actes d'état civil au vu du jugement étranger. »

Dans le deuxième cas, de jugement de rectification d'acte, selon l'instruction générale relative à l'état civil, alinéa 585-5 :

« En revanche, la question de l'opposabilité des décisions étrangères se pose lorsque l'acte étranger rectifié par l'autorité étrangère a été transcrit sur les registres consulaires français ou a servi de base à l'établissement d'un acte de l'état civil français par un officier de l'état civil du service central d'état civil.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- soit la rectification a été ordonnée avant que l'acte étranger serve de base à une transcription consulaire ou à l'établissement d'un acte français :

*Dans ce cas, la mention rectificative fait corps avec l'acte lui-même. Aucune distinction n'est opérée entre la force probante de l'acte et celle de la **mention** (Montpellier 22 novembre 1909 Clunet 1910-1182, Rouen 25 juillet 1906, R.C.D.I.P. 1908-247, Civ. 21 juin 1933, Clunet 1934-867).*

- soit la rectification de l'acte étranger intervient alors que celui-ci a servi de base à l'établissement d'un acte de l'état civil français :

*Dans ce cas, il convient de considérer que **le jugement** rectificatif régulièrement obtenu à l'étranger sans fraude et conformément à la loi locale produit ses effets en France au même titre que l'acte initial (voir no 488). Dans une espèce où l'intéressé n'a pu produire la décision rendue à l'étranger, la Cour de cassation a admis que puisse être apprécié le bien-fondé de la rectification, ordonnée par l'autorité étrangère (Civ. 1re, 29 novembre 1994, D. 1995-465, R.C.D.I.P. 1995-543). »*

Or, ces deux cas de figure, basés sur les pratiques purement françaises, sont loin de prendre en compte la totalité des situations rencontrées par les personnes « trans » - binationales et / ou vivant à l'étranger – dans le changement des mentions de prénoms et de sexe à l'état civil.

Pour mémoire, le changement de la mention de sexe (et de prénoms, les deux ne devant pas être séparés) est l'un des rares domaines de l'état civil proprement dit où on peut parler de véritable innovation législative internationale, depuis notamment la première loi, suédoise, sur ce sujet il y a maintenant quarante ans, en 1972. Comme l'avait reconnu la Cour européenne et la Cour de Cassation en 1992, ce n'est pas un changement d'état civil comme un autre et ne peut être traité comme tel, notamment pour des raisons de protection de l'intimité (Article 9 du Code civil, Article 8 de la Convention européenne) mais également de prévention de la discrimination (Article 14) et du droit au mariage (Article 12). Les principes internationaux contribuent de plus en plus aux réflexions nationales (cf. Chapitre 2).

Pour ces raisons, les différentes législations ont en effet de plus en plus tendance à s'éloigner des schémas historiquement pris en compte par les règles – purement jurisprudentielles - d'état civil françaises (Argentine en 2012, Portugal en 2011, Espagne en 2007, Danemark en 2006, Royaume-Uni en 2004).

Si l'on prend les pays cités dans une étude récente réalisée pour le Sénat¹¹, ainsi que des études sur les Etats-Unis et le Québec¹², en croisant les questions d'autorités compétentes (judiciaires,

¹¹ « Note sur la modification de la mention du sexe à l'état civil », mai 2012, LC 223, réalisée à la demande de Mme Esther Benbassa, Sénatrice.

¹² *US States and Canadian Provinces : Changing Name and Gender on Birth Certificate*, par Diane Steen et une des sources qui fait référence sur les changements d'état civil aux Etats-Unis, <http://www.drbecky.com/birthcert.html>. Les pays concernés sont situés dans les quatre régions (Europe occidentale, Amérique du Nord, Amérique centrale-sud, Asie-Océanie) où vivent trois-quarts des français inscrits à l'étranger : 49 %, 12,7 %, 6,1 %, 7,3 % respectivement.

compétences mixtes entre le juge et l'officier de l'état civil, autres) et de nature du changement de l'acte (remplacement – et non rectification - de l'acte d'origine, mentions – avec ou sans explicitation du changement de sexe¹³ –, voire des situations où l'état interdit les changements¹⁴), la situation internationale se révèle particulièrement hétérogène pour les personnes « trans », rendant le traitement des changements de leurs actes par le Service central d'état civil et le Parquet civil de Nantes particulièrement problématique (cf. tableaux ci-dessous, avec détails en Annexe 2).

Typologies de changement et autorités compétentes : nombre de pays / états / provinces concernés

Typologie de changement	Compétence				Total
	Juge	Mixte Juge / autre	Autre	Sans objet	
▼ Remplacement					
▼ Remplacement					
▶ Argentine					
Pays / Etat / Province			1		1
▶ Australie					
Pays / Etat / Province	1		5		6
▶ Canada					
Pays / Etat / Province			1		1
▶ Danemark					
Pays / Etat / Province			1		1
▶ Espagne					
Pays / Etat / Province	1				1
▶ Etats-Unis					
Pays / Etat / Province	9	20	1		30
▶ Pays-bas					
Pays / Etat / Province	1				1
▶ Royaume-Uni					
Pays / Etat / Province			1		1
▶ Suède					
Pays / Etat / Province			1		1
▶ Portugal					
Pays / Etat / Province			1		1
Pays / Etat / Province Remplacement	12	20	12	0.00%	44
% des Pays / Etats / Provinces Remplacement	17.39%	28.99%	17.39%	0.00%	63.77%
▼ Mention					
▼ Mention avec indication du changement					
▶ Australie					
Pays / Etat / Province			1		1
▶ Etats-Unis					
Pays / Etat / Province	9	7	1		17
▼ Mention sans indication du changement					
▶ Australie					
Pays / Etat / Province			1		1
▶ Etats-Unis					
Pays / Etat / Province	1	1			2
▼ Mention (MAI ou MSI)					
▶ Uruguay					
Pays / Etat / Province	1				1
Pays / Etat / Province Mention	11	8	3	0.00%	22
% des Pays / Etats / Provinces Mention	15.94%	11.59%	4.35%	0.00%	31.88%
▼ Changement non possible					
▼ Non possible					
▶ Etats-Unis					
Pays / Etat / Province				3	3
Pays / Etat / Province Changement non possible				3	3
% des Pays / Etats / Provinces Changement non possible	0.00%	0.00%	0.00%	4.35%	4.35%
Total Pays / Etat / Province	23	28	15	3	69
Total % des Pays / Etats / Provinces	33.33%	40.58%	21.74%	4.35%	100.00%

¹³ La mention avec indication du changement de sexe correspondrait à la pratique en droit interne français de modification d'état ; la mention sans indication du changement de sexe correspondrait à la rectification de l'acte.

¹⁴ A l'instar de la France avant sa censure par la Cour européenne des droits de l'homme et le revirement de la position de la Cour de Cassation en 1992.

**Typologies de changement et autorités compétentes :
population totale des pays / états / provinces concernés (dont personnes
« trans »)**

Typologie de changement	Compétence				Total
	Juge	Mixte	Autre	Non possible	
► Remplacement					
Population totale 2011	140,663,551	118,274,281	147,615,202		406,553,034
% Population concernée	26.68%	22.43%	28.00%	0.00%	77.11%
▼ Mention					
► Mention avec indication du changement					
Population totale 2011	55,351,424	31,715,054	1,564,909		88,631,387
% Population concernée	10.50%	6.02%	0.30%	0.00%	16.81%
► Mention sans indication du changement					
Population totale 2011	3,825,657	974,989	4,513,000		9,313,646
% Population concernée	0.73%	0.18%	0.86%	0.00%	1.77%
► Mention (MAI ou MSI)					
Population totale 2011	3,368,595				3,368,595
% Population concernée	0.64%	0.00%	0.00%	0.00%	0.64%
Population totale 2011 Mention	62,545,676	32,690,043	6,077,909		101,313,628
% Population concernée Mention	11.86%	6.20%	1.15%	0.00%	19.22%
► Changement non possible					
Population totale 2011				19,384,700	19,384,700
% Population concernée	0.00%	0.00%	0.00%	3.68%	3.68%
Total Population totale 2011	203,209,227	150,964,324	153,693,111	19,384,700	527,251,362
Total % Population concernée	38.54%	28.63%	29.15%	3.68%	100.00%

Il apparaît donc, par rapport à cet échantillon de pays que :

- **Le remplacement (et non la rectification) de l'acte de naissance d'origine - par émission d'un nouvel acte de naissance / inscription au registre d'origine en lieu et en place de l'original - est une typologie de changement très répandue, dans une optique de protection de l'intimité de la personne concernée.** Elle est utilisée dans la grande majorité des pays, états et provinces étudiés (Angleterre, Pays de Galles, Pays-Bas, Portugal, Suède, Danemark, 6 états sur 8 en Australie, Québec, 29 états sur 50 aux Etats-Unis plus les citoyens nés à l'étranger, Argentine, soit 406 millions de personnes couvertes - 77 % de la totalité des populations couvertes par ces études - par ce type de changement). Son utilisation a tendance à s'étendre : l'Argentine et le Portugal, par exemple, qui refusaient pendant très longtemps les changements d'état civil pour leurs ressortissants « trans », ont récemment adopté cette typologie de changement, en 2012 et 2011 respectivement.
- **L'absence complète de compétence judiciaire, et donc l'absence de jugement, pour le changement d'état civil est une pratique courante quelle que soit la tradition juridique du pays en question** (Portugal, Angleterre, Pays de Galles, Argentine, 7 états sur 8 en Australie, Suède, Danemark, Québec, 2 états aux Etats-Unis, soit 150 millions de personnes, ou 30 % du total de la population couverte par ces études),
- **La compétence qui peut être mixte entre le juge, pour le changement de prénom, et l'officier de l'état civil, pour le changement de sexe, comme on le voit dans 27 des états aux Etats-Unis, plus les citoyens américains nés à l'étranger, couvrant 150 millions de personnes.** Dans ces cas, seul le changement de prénom fait l'objet d'un jugement ; le changement de sexe est vérifié par l'officier de l'état civil sur production d'attestations de médecins et comptes rendus opératoires, sans besoin d'un jugement.

Le système à la française, qui combine, d'une part, « mention marginale » qui explicite clairement le parcours transsexuel de la personne sur l'acte de naissance (et sur la copie intégrale) avec, d'autre part, nécessité de jugement par un tribunal pour le changement de prénom et du sexe ou pour une rectification, est beaucoup plus confidentiel :

**Typologies de changement et autorités compétentes :
nombre pays / états / provinces concernés par les systèmes similaires à la France**

Typologie de changement	Compétence					Total
	Juge	Mixte Juge / autre	Autre	Sans objet		
Remplacement						
Remplacement						
Pays / Etat / Province	12	20	12		44	
% des Pays / Etats / Provinces Remplacement	17.39%	28.99%	17.39%	0.00%	63.77%	
Mention						
Mention avec indication du changement						
Australie						
Pays / Etat / Province			1		1	
Etats-Unis						
Pays / Etat / Province	9	7	1		17	
Pays / Etat / Province Mention avec indication du changem	9	7	2		18	
% des Pays / Etats / Provinces Mention avec indication du	13.04%	10.14%	2.90%	0.00%	26.09%	
Mention sans indication du changement						
Australie						
Pays / Etat / Province			1		1	
Etats-Unis						
Pays / Etat / Province	1	1			2	
Pays / Etat / Province Mention sans indication du changem	1	1	1		3	
% des Pays / Etats / Provinces Mention sans indication du	1.45%	1.45%	1.45%	0.00%	4.35%	
Mention (MAI ou MSI)						
Uruguay						
Pays / Etat / Province	1				1	
% des Pays / Etats / Provinces Mention (MAI ou MSI)	1.45%	0.00%	0.00%	0.00%	1.45%	
Pays / Etat / Province Mention	11	8	3		22	
% des Pays / Etats / Provinces Mention	15.94%	11.59%	4.35%	0.00%	31.88%	
Changement non possible						
Non possible						
Pays / Etat / Province				3	3	
Pays / Etat / Province Changement non possible				3	3	
Total Pays / Etat / Province	23	28	15	3	69	

En effet, le système de « modification d'état », ordonnée intégralement par voie judiciaire et exigeant des traces explicites du parcours transsexuel de la personne, ne se trouverait dans notre échantillon que dans 9 états aux Etats-Unis¹⁵ et éventuellement l'Uruguay (pas de spécification dans la loi si la modification s'effectue avec ou sans mention de la nature du changement). Le système de rectification ordonnée intégralement par voie judiciaire avec mention que l'acte a été modifié – sans mention de ce qui a été modifié – ne se trouverait que dans un état américain (l'Oregon) et encore éventuellement l'Uruguay.

L'absence de prise en compte des différentes pratiques internationales pose des problèmes pour les personnes « trans » vis-à-vis du Service central d'état civil, conjointement avec le Parquet civil de Nantes, qui sont susceptibles :

- soit de leur faire subir des délais de traitement incompatibles avec l'article 9 du Code Civil ;
- soit de rejeter la transcription sur l'état civil français de changements légitimes d'état civil, parfois pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le changement, privant ainsi ces personnes de la protection dont elles ont besoin ;
- soit de leur faire subir les deux, l'un après l'autre.

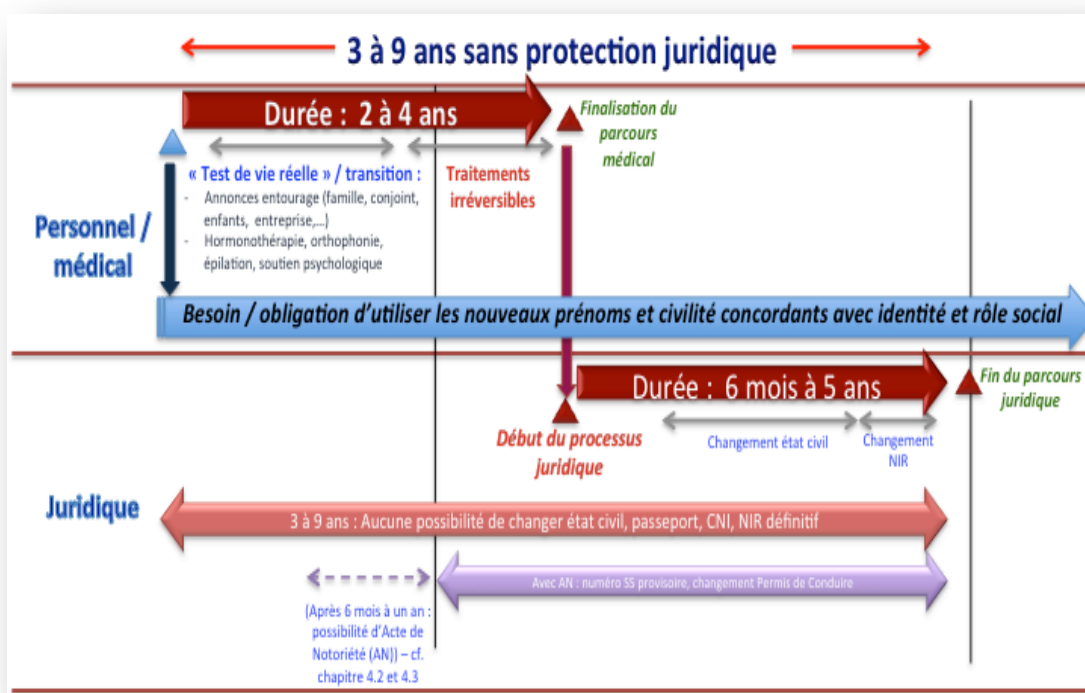
¹⁵ Le Texas, l'Alabama, le Mississippi, la Caroline du Sud, l'Utah, l'Oklahoma, le Missouri, le Minnesota et le Vermont.

Abstraction faite de l'humiliation et de la vulnérabilité ressenties par la personne, ces situations mènent pour le moins à des discordances identitaires importantes – la même personne ayant désormais deux identités juridiquement valables, à l'opposé l'une de l'autre, pendant des périodes très longues. Comme nous le verrons plus loin, ces situations sont loin d'être théoriques.

1.3 Quand les droits d'un français sont mieux respectés sur le sol français (et ailleurs) avec un passeport étranger qu'avec des papiers d'identité français

Pour les personnes « trans », la capacité de disposer de papiers d'identité concordants avec leur apparence et leur habitus devient critique dès le début de leur transition, les taux de discrimination et de harcèlement étant nettement plus élevés pour les personnes avec des papiers d'identité discordants que pour celles qui ont réussi à les changer¹⁶.

Or, en droit interne français, la possibilité de changer la mention de sexe avec celle de prénom - les deux ne devant être séparés pour les personnes « trans » afin de protéger leur intimité - figurant sur le passeport et la CNI est subordonnée au changement d'état civil, même si la personne bénéficie d'un acte de notoriété. Pour rappel, le changement d'état civil n'intervient généralement que 3 à 9 ans après le début de la transition (cf. schéma ci-dessous)¹⁷:



A titre de comparaison, un nombre croissant de pays autorise l'émission de passeports, voire d'autres pièces d'identité officielles (permis de conduire aux Etats-Unis, par exemple), dès le début de la transition. On peut citer à ce titre, entre autres, la Croatie, l'Australie, l'Allemagne,

¹⁶ Le taux de discrimination dans le recherche de travail passe de 50 % à 60 % (+20 %) et celui dans le recherche de logement passe de 20 % à 30 % (+50 %) en cas de papiers discordants (Source : *National Transgender Discrimination Survey*, 2011).

¹⁷ Cf. par exemple, Conseil d'Etat, pourvois 324680 (2009) et 329291 (2010) et Tribunal Administratif de Versailles, 2009, 2009 et 2011 (0900233-13, 0902908-13 et 0902930).

les Etats-Unis¹⁸, le Canada et le Danemark (avec toutefois un « X » à la place de « M » ou « F »¹⁹). Etant donné la souplesse et la rapidité de sa procédure, on peut y inclure aussi l'Argentine. Concernant les autres pièces d'identité officielles, applicables aux étrangers, bon nombre de pays, d'états et de provinces permettent un changement dès le début de la transition.

Pour les ressortissants français « trans » binationaux (en France ou à l'étranger) ou vivant à l'étranger, dans ces situations, un choix délicat et chargé de sens s'impose : soit ils décident de préserver leur intimité et leur dignité en se comportant comme des étrangers vis-à-vis de leur propre pays, même sur le sol français, soit ils décident de renoncer à l'Article 9 et à l'Article 16 du code civil et s'exposer à la discrimination, au harcèlement et à la marginalisation en utilisant des papiers discordants. Encore, comme nous le verrons plus loin, ces situations sont loin d'être théoriques et le MAEE peut à ce titre se trouver directement impliqué dans les violations des droits de ces citoyens à part entière. Elles vont à l'encontre également, entre autres, de son rôle de servir au mieux les français vivant à l'étranger.

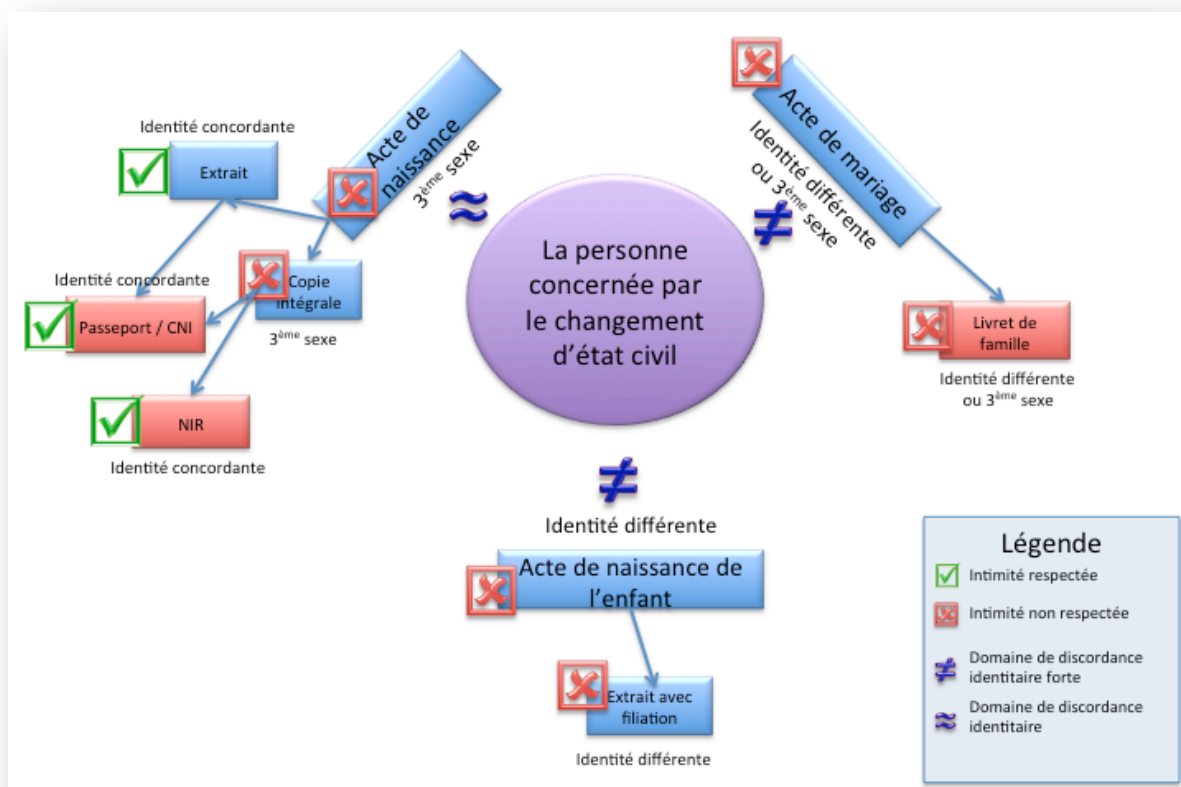
¹⁸ cf. US Department of State Foreign Affairs Manual, Volume 7, Consular Affairs, « 7 FAM 1300 Appendix M Gender Change », <http://www.state.gov/documents/organization/143160.pdf> ; Un passeport valable deux ans est émis avec le nouveau sexe et prénoms dès le début de la transition, sur production d'une attestation sur l'honneur d'un médecin. Un passeport valable dix ans est émis sur production d'une attestation de médecin certifiant que la transition est finalisée. Le médecin peut exercer aux Etats-Unis ou à l'étranger. http://travel.state.gov/passport/get/first/first_5100.html.

¹⁹ Source : « Note sur la modification de la mention du sexe à l'état civil », mai 2012, LC 223, réalisée à la demande de Mme Esther Benbassa, Sénatrice.

1.4 Un enfant, trois parents biologiques ; atteintes de fait à l'autorité parentale : les conséquences pratiques du non changement des autres actes d'état civil et leurs dérivés

Il s'agit ici des actes de mariage, des actes de naissance d'enfants dont un parent est « trans », ainsi que leurs dérivés (livret de famille). Pour rappel, en plus des 850 à 1 250 personnes « trans », il s'agit ici de leurs 450 à 850 enfants et 250 à 450 (ex-) conjoints.

Schématiquement, une fois la transition finalisée, en droit interne français, les différents actes d'état civil pour les personnes « trans » suivent les règles particulières, créant une sorte de troisième sexe à l'état civil - ni tout à fait homme ni tout à fait femme - ainsi qu'une situation de révélation d'informations extrêmement intimes sur le parcours « trans » de l'individu à des tiers qui n'ont ni besoin, ni forcément envie, de le connaître²⁰ et des discordances identitaires entre actes.



A ces discordances identitaires et problèmes du respect de la vie privée se rajoutent des complexités supplémentaires dès lors que la personne est binationale et / ou vit à l'étranger.

Le changement de ces autres actes, longtemps occulté, commence à prendre de l'ampleur. Au Portugal, par exemple, dans la loi de 2011, **les actes d'état civil des enfants** issus de parents « trans » ainsi que les actes de mariage peuvent être changés intégralement si les autres intéressés sont d'accord. Aux Etats-Unis, l'équivalent du Service central d'état civil change les

²⁰ Pour n'en citer que deux exemples parmi d'autres : aux tiers impliqués dans une vente ou un achat d'un bien immobilier où la copie intégrale est généralement demandée, ou au guichetier de la poste qui demande le livret de famille pour un changement d'adresse impliquant les enfants mineurs de l'individu. La question est de savoir dans quelle mesure l'accès à des informations aussi intimes s'avère indispensable dans ces circonstances et corollairement si les interlocuteurs ont envie eux-mêmes d'être confrontés à des révélations aussi intimes et éloignées de leur travail.

prénoms (le sexe n'y est pas mentionné) du parent ayant effectué un changement de sexe sur le « *Consular Report of Birth Abroad* » (CRBA) de son enfant, preuve de nationalité pour les américains nés à l'étranger et faisant office d'acte de naissance vis-à-vis des autorités fédérales américaines. Ce document, depuis début 2011, tout comme sur les demandes de passeports pour les enfants, indiquent « mère / père / parent » pour les deux parents, facilitant l'exercice de l'autorité parentale et la preuve des liens de filiation, tout en préservant l'intimité du parent.

Or, selon le Parquet civil de Nanterre en 2010²¹, par rapport à un changement d'état civil à l'étranger d'un parent étranger avec des enfants binationaux, « *aucune modification des actes de naissance des enfants n'est possible suite à un changement de sexe et de prénoms.* » Même si la nouvelle version de l'IGEREC²² pourrait éventuellement assouplir cette position, au jour d'aujourd'hui, l'absence de transcription à l'état civil français de ces changements sur les actes de naissance des enfants, en dépit des changements identitaires du parent opérés à l'étranger²³, crée une rupture dans la chaîne de filiation en France, qui à notre avis est en violation des articles 8, 9 et 18 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant.

Au mieux, il crée la situation quelque peu absurde où l'enfant se trouve à l'état civil avec trois parents biologiques différents, si l'on met côte à côte les états civils français et étranger. Au pire, l'enfant est privé de ses droits liés à la filiation et le parent de son autorité parentale, tout au moins sur le sol français.

Ces questions concernent aussi bien les actes de naissance des enfants gérés par le Service central d'état civil que ceux des français vivant à l'étranger, notamment binationaux, qui peuvent se retrouver face à ces situations de différence de traitement entre pays et donc en rupture avec la chaîne de filiation française.

Quant à l'**acte de mariage** – traité également par le Service central d'état civil dès lors que le mariage a été célébré à l'étranger – selon celui-ci : « *conformément à l'article 241 de l'Instruction Générale relative à l'état civil du Ministère de la Justice :*

- *aucune mention de changement de sexe n'est apposée en marge d'un acte de mariage*
- *sauf décision particulière et expresse du tribunal, le changement de prénom relatif à une réassignation sexuelle n'est pas mentionné en marge d'un acte de mariage* ²⁴. »

Ici se posent les mêmes questions que pour les actes de naissance des enfants, car il y a désormais rupture des identités entre les différents actes d'état civil, avec un traçage hasardeux, car d'une part - comme nous l'avons vu - dans la majorité des cas de notre échantillon, le nouvel acte de naissance de la personne « trans » ne fait ni mention de l'ancienne identité ni mention d'un jugement (77 % des populations concernées par notre échantillon) et d'autre part, la décision n'émane pas d'un tribunal dans une grande partie des cas (29 % des populations concernées par notre échantillon). La conjonction de ces deux situations concerne environ une personne sur 4 dans notre échantillon, un pourcentage qui semblerait en pleine croissance avec les évolutions récentes internationales (Argentine et Portugal étant les deux exemples les plus récents, soit 50 millions de personnes ou un peu moins que la population de la France).

Enfin, en ce qui concerne les jugements étrangers et le **livret de famille**, le Service central d'état civil, par lettre datée du 18 décembre 2009, écrit « *Je vous informe que je ne suis pas en mesure de satisfaire votre requête (de mise à jour du livret de famille), les jugements ayant été rendus par des*

²¹ Communication privée du 7 octobre 2010

²² Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, NOR : JUSC1119808C, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice et des Libertés du 30 novembre 2011.

²³ En l'espèce, le changement d'état civil à l'étranger était par remplacement de l'acte d'origine, sans trace ni de jugement ni de l'ancienne identité.

²⁴ Communication privée du 18 décembre 2009 ; cf. annexe 3.

*autorités étrangères alors qu’au regard de notre droit, les modifications relatives au sexe et au prénom ne peuvent, en principe, être apportées qu’à l’issue d’une décision judiciaire française*²⁵. ».

Or, cette information s’avère non seulement inexacte²⁶, mais ce refus de rectification rend le livret de famille inutilisable en pratique, sauf au prix d’une révélation des éléments extrêmement intimes à des tiers qui n’ont pas besoin de les connaître²⁷, portant atteinte de fait à l’autorité parentale des personnes concernées. En l’occurrence, le livret de famille a été rendu à la mairie du domicile de la personne quelques jours après.

1.5 Le vécu : exemple d’un cas réel

En relation avec l’ensemble de ces points, nous avons eu à traiter le cas d’une personne – ayant la double nationalité, française et d’un autre pays – qui a essuyé, à deux reprises, le refus de la part du Parquet Civil de Nantes d’autoriser la transcription de son changement d’état civil déjà accordé dans son pays d’origine à l’état civil français, la dernière raison affichée étant que son divorce n’était pas encore finalisé²⁸. Les raisons évoquées lors du premier refus avaient été, de l’admission du Parquet lui-même, infondées. La personne concernée a demandé (et cela lui fut accordé) sa libération des liens d’allégeance à la France : c’était la seule solution lui permettant de préserver son intimité sur le sol français tout en poursuivant ses intérêts en justice dans le contexte d’un divorce vivement contesté, notamment quant à la résidence des enfants. Cette personne avait perdu son travail, avait été obligée par le Juge aux affaires familiales de déménager en pleine transition (recherche d’un logement), elle avait dû chercher un nouveau travail, s’inscrire à Pôle emploi, et finalement a été réduite à utiliser son passeport étranger en toutes circonstances, là où la preuve de la nationalité française n’était pas nécessaire, car c’était sa seule façon de préserver son intimité²⁹.

2. Le grand écart : les principes et engagements internationaux et le traitement des personnes « trans » en France

2.1 Un dispositif international convergent de protection des personnes « trans »

2.1.1 La France y est déjà partie prenante : engagements, obligations et prises de position

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales est, depuis les années 1970 pour les personnes « trans », un instrument important de protection de leurs droits en Europe, notamment ses Articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 14 (interdiction de discrimination) et 12 (droit au mariage). Pour rappel, la condamnation de la France au titre de l’Article 8 de la Convention par la Cour européenne des droits de l’homme a permis pour la première fois un début de protection des

²⁵ Communication privée du 18 décembre 2009 ; cf. Annexe 3.

²⁶ cf. 1.2 *Le lit de Procuste : le traitement des modifications étrangères des actes de naissance*, ci-dessus, ainsi que l’annexe 1.

²⁷ cf. l’article 9 du Code civil et note 20, page 15.

²⁸ La question de la primauté du changement de l’état civil sur le mariage a fait l’objet de prises de position multiples et incohérentes en France. Cf. le livre blanc juridique d’ORTrans, pages 70 à 73 pour une discussion ; *JO du Sénat* du 24/4/94, page 448, réponse du Ministère de la Justice à la question écrite n°00750 de M. Jean-Luc MELENCHON du 06/05/93, page 775 ; la réponse du représentant du gouvernement français dans l’affaire D.N. c/. France sur les obligations vis-à-vis des tiers antérieures au changement ; la doctrine française citée par NIBOYET, Frédérique, dans *L’ordre public matrimonial* (2008, L.G.D.J Lextenso), page 108 ; l’arrêt du CA de Caen du 12 juin 2003 ; le TGI de Besançon en 2009. Le questionnement du bien fondé de la position du Parquet Civil de Nantes dans son deuxième refus est donc loin d’être injustifié.

²⁹ cf. Annexe 4.

personnes « trans » dans ce pays – une protection qui, comme nous le verrons, est loin d’être aboutie.

Le 18 décembre 2008, Mme Rama Yade, Secrétaire d’Etat aux affaires étrangères et aux Droits de l’Homme, a fait une **déclaration devant l’Assemblée Générale des Nations Unies**, invitant les pays représentés à s’engager dans la lutte contre les discriminations fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre. A ce jour, 68 pays, dont la France, ont signé cet engagement.

Le 17 juin 2011, le **Conseil des droits de l’Homme des Nations Unies** a adopté une **résolution** affirmant expressément **l’égalité** entre les hommes quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur **identité de genre**³⁰. Selon le site de la délégation française à l’ONU à Genève :

« La France salue l’adoption, le 17 juin 2011, par le Conseil des droits de l’Homme, pour la première fois, d’une résolution consacrée aux violences et discriminations fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre.

Des pays de tous les continents ont soutenu cette résolution, présentée par l’Afrique du Sud et que la France a coparrainée. Après la déclaration présentée par la France et les Pays-Bas en 2008 à l’Assemblée générale des Nations unies et la déclaration présentée au Conseil des droits de l’Homme en mars dernier, avec le soutien de 85 États, cette réussite témoigne une nouvelle fois de la préoccupation partagée par un grand nombre d’États face aux violences dont sont victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, partout dans le monde.

C’est un encouragement fort à la poursuite de l’action internationale en ce domaine que la France soutient fermement.³¹ »

La **Directive 2006/54/CE du Parlement européen, Article 3**, spécifie *« La Cour de justice a considéré que le champ d’application du principe d’égalité de traitement entre les hommes et les femmes ne saurait être réduit aux seules discriminations fondées sur l’appartenance à l’un ou l’autre sexe. Eu égard à son objet et à la nature des droits qu’il tend à sauvegarder, ce principe s’applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d’une personne. »*

L’arrêt P.V. c/. Espagne (Cour européenne des Droits de l’homme), 35159 / 09 du 30 novembre 2010, a confirmé l’application du principe de non discrimination (article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales) en ce qui concerne la **résidence des enfants** d’une personne trans. Selon la Cour européenne, *« ce qui est en jeu dans la présente affaire n’est pas une question d’orientation sexuelle, mais de dysphorie de genre. Elle estime néanmoins que la transsexualité est une notion qui est couverte, à n’en pas douter, par l’article 14 de la Convention. »*

La France s’est également engagée, dans la **Convention internationale des droits de l’enfant** à respecter la préservation des liens familiaux (article 8), à ne pas séparer les enfants des parents contre leur gré (article 9) et à favoriser la responsabilité commune des deux parents pour les enfants (article 18).

Le 29 avril 2010, l’**Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe** a adopté la **résolution 1728** appelant à lutter **contre les discriminations** liées à l’orientation sexuelle ou à l’**identité de genre**³². Cette résolution a été votée par la France. Le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe du 31 mars 2010 a adopté, lors de la 1081^e réunion des Délégués des Ministres, la **Recommandation CM/Rec (2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre**.

Le 11 mai 2011, la France a signé la **Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique**. Selon le Conseil de l’Europe, *« Cette Convention est le premier accord international juridiquement contraignant à inclure la protection des lesbiennes, bisexuelles et des femmes transgenres (LBT). L’article de la Convention portant sur la non-discrimination protège ces femmes sans discrimination, y compris*

³⁰ Résolution A/HRC/17/L.9/Rev.1.

³¹ <http://www.delegfrance-onu-geneve.org/spip.php?article1064>.

³² <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta10/fres1728.htm>.

celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et reconnaît que les femmes LBT sont particulièrement sujettes à la violence, de par les multiples discriminations auxquelles elles doivent faire face, et ont besoin de mesures de protection spécifiques³³. »

2.1.2 Le combat du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

En juillet 2009, Mr Thomas Hammarberg, **Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe**, a publié un rapport intitulé « Droits de l'Homme et identité de genre »³⁴ adressé aux Etats membres et contenant **12 recommandations** relatives notamment aux procédures de changement d'état civil (« rapides et transparentes ») et à la protection des personnes transgenres (« *Adopter une législation relative aux infractions motivées par la haine offrant une protection(...) contre les infractions et les incidents inspirés par la transphobie.* » ; « *Supprimer les dispositions portant atteintes au droit des personnes transgenres à rester mariées à la suite d'un changement de genre reconnu* »).

Le 26 juillet 2011, Mr Thomas Hammarberg, **Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe** s'exprime à nouveau s'agissant de la **lutte contre les discriminations du fait de l'identité de genre** en Europe : « *La Loi doit clairement protéger les personnes transgenres contre la haine et la discrimination* »³⁵. Son successeur, Mr Nils Mužnieks a récemment confirmé son engagement dans cette voie, notamment via le rapport *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, parue en juin 2011.

2.1.3 Un texte fondateur et influent : les Principes de Yogyakarta

En novembre 2006, les **Principes de Yogyakarta (ou Jogjakarta)** ont posé une série de 29 principes sur l'application du droit international des droits de l'Homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre³⁶. Les Principes rappellent les normes juridiques internationales auxquelles les États doivent se conformer. La portée et l'influence de ces Principes ne peuvent être minimisées : références, déclarations de conformité aux principes, décisions judiciaires et changements législatifs depuis 2006 dans d'autres pays en sont directement inspirés, voire en font explicitement référence³⁷.

INTRODUCTION AUX PRINCIPES DE YOGYAKARTA

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Tous les droits humains sont universels, interdépendants, indivisibles et intimement liés. L'orientation sexuelle et l'identité de genre³⁸ font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de toute personne et ne doivent pas être à l'origine de discriminations ou d'abus.

De nombreux progrès ont été faits pour permettre aux individus de toutes orientations sexuelles et identités de genre de vivre dans la même dignité et le même respect auxquels toute personne a droit. Nombreux sont les États qui ont adopté des lois et une constitution garantissant les droits à l'égalité et à la non-discrimination, sans distinctions de sexe,

³³ http://www.coe.int/t/dg4/lgbt/Documents/Instruments_FR.asp.

³⁴ <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1829911&SecMode=1&DocId=1458356&Usage=2>.

³⁵ « La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe. »

http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=161. Nous nous permettons de préciser que le terme « transgenres » est utilisé ici dans une acception large qui inclut les personnes transsexuelles.

³⁶ http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf.

³⁷ cf. <http://iglhrc.wordpress.com/2012/06/08/argentina-adopts-landmark-legislation-in-recognition-of-gender-identity-its-the-talk-of-the-town-from-south-africa-to-argentina-from-the-philippines-to-the-u-s-a/> et Eitelbrick et Trabucco Zerán, *The Impact of the Yogyakarta Principles on International Human Rights Law Development : A Study of November 2007 - June 2010 : Final Report* http://www.ypinaction.org/files/02/57/Yogyakarta_Principles_Impact_Tracking_Report.pdf

³⁸ L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.

d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Néanmoins, les violations de droits humains dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue, constituent une source réelle de préoccupation profonde à l'échelle mondiale. Elles consistent en des assassinats extrajudiciaires, des tortures et des mauvais traitements, des agressions sexuelles et des viols, des intrusions dans la vie privée, des détentions arbitraires, des refus d'opportunités d'emploi et d'éducation, et de graves discriminations empêchant la jouissance d'autres droits humains. Ces violations sont souvent aggravées par d'autres formes de violence, de haine, de discrimination et d'exclusion, telles que celles fondées sur la race, l'âge, la religion, le handicap, la situation sociale, économique ou autre.

Nombreux sont les États et les sociétés qui imposent aux individus des normes en matière de genre et d'orientation sexuelle par l'entremise de coutumes, de lois et de violences, et qui cherchent à contrôler la façon dont ces individus vivent leurs relations personnelles et s'identifient eux-mêmes. Ce contrôle de la sexualité demeure une force majeure derrière d'incessantes violences liées au genre et à l'inégalité entre les sexes.

Le système international a connu de grands progrès en direction de l'égalité des sexes et des protections contre les violences sociétales, communautaires et familiales. De plus, les mécanismes clefs en matière de droits humains des Nations Unies ont affirmé l'obligation qui incombe aux États de garantir à tous une protection efficace contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cependant, la réponse internationale à ces violations de droits humains liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a été fragmentée et inconsistante.

Pour répondre à ces manquements, il est nécessaire d'avoir une compréhension cohérente de l'ensemble du régime de droit international en matière de droits humains et de son application aux questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Il est crucial d'assurer une vue d'ensemble et de clarifier les obligations qui incombent aux États sous le régime actuel de droit international en matière de droits humains, de manière à promouvoir et à protéger tous les droits humains de tous sur une base d'égalité et sans discrimination.

La Commission internationale de juristes et le Service international pour les droits de l'homme ont entrepris, au nom d'une coalition d'organisations de défense des droits humains, de développer une série de principes juridiques internationaux sur l'application du droit international aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, afin d'apporter une plus grande clarté et une plus grande cohérence aux obligations qui incombent aux États en matière de droits humains.

Un groupe d'experts distingués a rédigé, développé, discuté et mis au point ces Principes. Suite à une réunion tenue à l'Université Gadjah Mada de Jogjakarta, en Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006, ces 29 experts éminents, venus de 25 pays, avec des expériences diverses et une expertise en matière de législation en droits humains, ont adopté à l'unanimité les Principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Le rapporteur de cette réunion, le Professeur Michael O'Flaherty, a apporté une immense contribution à la rédaction et à la révision des Principes. Son engagement et ses efforts inlassables ont été cruciaux pour la réussite de ce projet.

Les Principes de Jogjakarta abordent un large éventail de normes en matière de droits humains et leur application à des enjeux relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Les Principes affirment l'obligation primordiale des États de mettre en application les droits humains. Chaque Principe est assorti de recommandations détaillées adressées aux États. Les experts insistent cependant sur le fait que tous les acteurs ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits humains. Des recommandations additionnelles sont adressées à d'autres acteurs, y compris les organes des droits humains des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits humains, les médias, les organisations non gouvernementales et les bailleurs de fonds.

Les experts sont d'avis que les Principes de Jogjakarta reflètent l'état actuel du droit international des droits humains en rapport avec les enjeux relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ils reconnaissent également que les États puissent se voir imposer des obligations supplémentaires du fait de l'évolution constante de la législation en matière de droits humains.

Les Principes de Jogjakarta affirment les normes juridiques internationales obligatoires auxquelles les États doivent se conformer. Ils promettent un futur différent, où tous les êtres humains, nés libres et égaux en dignité et en droits, pourront jouir de ces précieux droits acquis lors de leur naissance même.

2.1.4 Les 7 thèmes clés des principes et engagements internationaux

En résumé, les normes et engagements internationaux sur les personnes trans s'articulent autour des thèmes clés :

- La protection contre la discrimination, le harcèlement et la violence ;
- L'égalité des droits (respect de la vie privée, éducation, travail, liberté de circulation, protection sociale, liberté d'expression, devant les tribunaux,...) ;
- Le respect de la dignité de la personne ;
- La rapidité et la facilité du processus de changement d'état civil ;
- Le respect des droits familiaux ;
- L'intégration des personnes « trans » dans les dispositifs d'égalité homme-femme ; et
- L'accès aux soins nécessaires pour réussir le changement.

2.2 La vraie vie : la situation française pour les personnes « trans »

Face à ces principes et engagements, quelle est la réalité pour les personnes « trans » en France ?

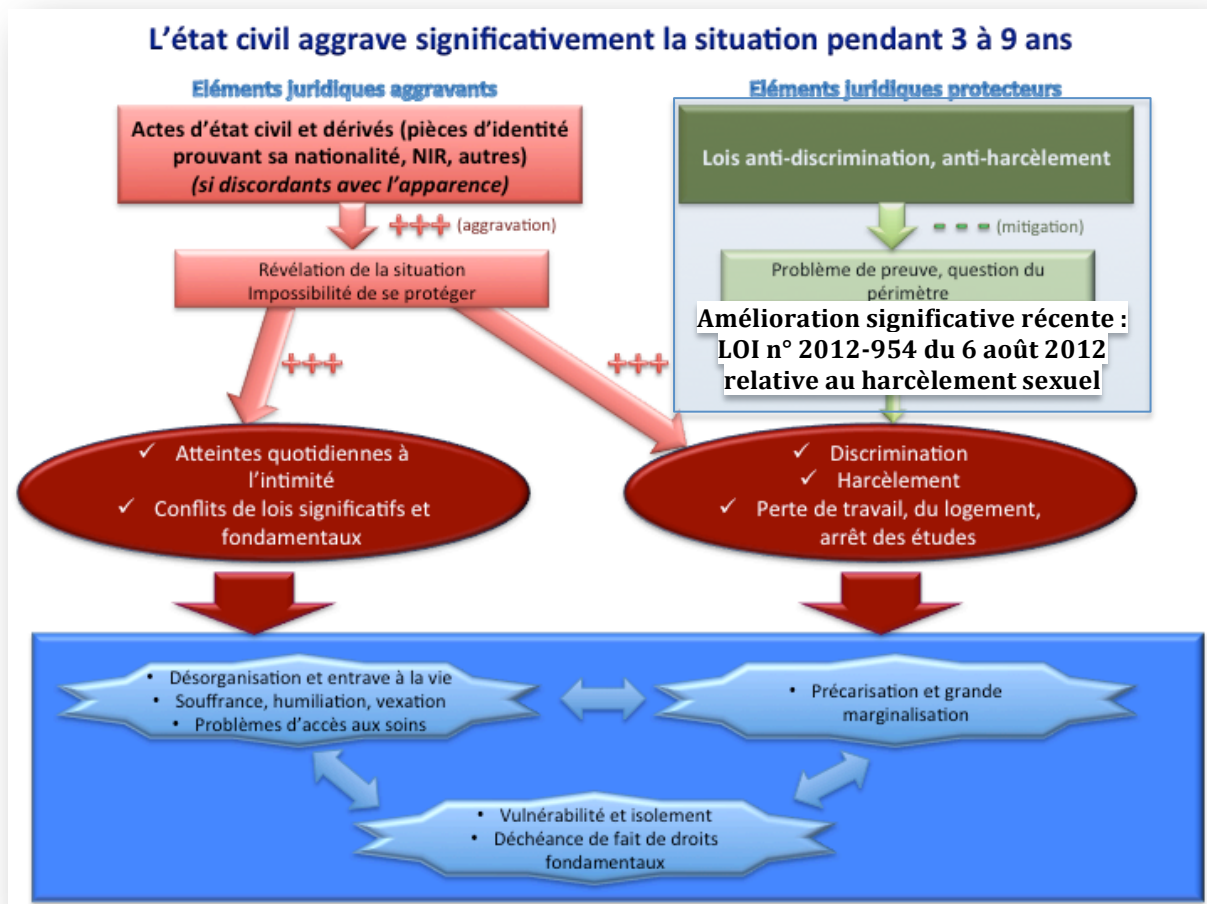
2.2.1 Un cadre pénalisant

La France a pris l'option juridique de cumuler **4 facteurs pénalisants par rapport aux personnes trans**, à savoir :

- Premièrement, **un processus global de changement des mentions d'état civil extrêmement long**, a minima entre 3 et 9 ans à compter du début de la transition, voire plus ;
- Deuxièmement, **aucune flexibilité dans l'application des règles et procédures concernant l'état civil, en dépit de l'omniprésence directe et indirecte des ramifications de celui-ci**, notamment sur ses dérivés que sont le NIR³⁹ et les pièces d'identité officielles prouvant la nationalité française ;
- Troisièmement, **l'exclusion spécifique des données d'état civil des lois protectrices des personnes** (par exemple, le régime dérogatoire administrativo-judiciaire pour les services d'état civil municipaux, le parquet civil, les préfetures, ..., ainsi que l'exclusion de ces données du champ d'application de la loi informatique et libertés) ;
- Quatrièmement, **un dispositif anti-discrimination jusqu'ici très difficile à faire appliquer.**

³⁹ Numéro d'inscription au répertoire, comportant le sexe, le mois et l'année de naissance, le département ou le pays de naissance, en plus du nom et des prénoms de la personne qui y sont associés.

Ces personnes sont par conséquent obligées de subir un cadre juridique qui leur est extrêmement préjudiciable pendant 3 à 9 ans, et même au-delà et qui peut être résumé schématiquement comme suit :



En effet, pendant toute cette période, *l'état civil joue un double rôle extrêmement pernicieux et préjudiciable* dans la vie de ces personnes :

- d'un côté, *en les obligeant à subir des atteintes à des aspects essentiels de leur vie privée* ainsi qu'à affronter les conflits de droits associés, *sans aucun moyen de protection* ;
- de l'autre, *en les exposant à des situations de discrimination et de harcèlement qu'elles n'auraient pas subies* si elles avaient pu bénéficier plus rapidement d'un état civil concordant à leur habitus.

Même après cette période, l'intimité n'est pas tout à fait respectée, en raison des pratiques utilisées pour le changement (ou non) des différents actes d'état civil et de leurs dérivés, ainsi que de la difficulté de modifier les documents nécessaires à la réussite d'une vie privée et professionnelle.

Concernant *les atteintes à l'intimité et à la vie privée* (article 9 du Code civil et article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme), *tous les acteurs confirment qu'il n'existe aucune protection en France sur ce point en dehors du changement d'état civil* (CNIL⁴⁰, Ministère de la Justice et des Libertés⁴¹, Conseil d'Etat 2009 et 2010 (pourvois 329291 et

⁴⁰ Communication privée datée du 22 avril 2010.

⁴¹ Communication privée datée du 26 août 2010.

324680), TA de Versailles 2009 et 2011 (RG 0900233-13 et 0902908-13). Le changement d'état civil nécessitant a minima entre 3 à 9 ans, la personne est dans l'impossibilité de se protéger pendant toute cette période.

Compte tenu de la primauté de l'état civil, l'Etat ne pouvant pas garantir à ces personnes à la fois la préservation de leur intimité et de leur vie privée et l'exercice de ses droits, celles-ci doivent par conséquent faire face à de nombreux **conflits de droits et incohérences**, touchant les fondements de la société civile française, par exemple :

- entre état civil et intimité (l'article 9 du Code civil) et par conséquent notamment :
 - entre état civil et droits civiques ;
 - entre état civil et le respect du secret des informations médicales ;
 - entre état civil et code du travail ;
 - entre état civil et droits sociaux ;
 - entre état civil et droits parentaux, notamment l'autorité parentale ;
 - entre état civil et filiation ; et
- entre état civil et dignité.

La nouvelle **loi sur le harcèlement sexuel** (LOI n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel⁴²) qui a non seulement pris en compte les personnes « trans » dans son dossier législatif, mais a également intégré les personnes « trans » dans les **dispositifs anti-discrimination et antiviolence** à raison de « l'identité sexuelle » (cf. Articles 4 et 6 de cette Loi), est une réelle avancée par rapport à la situation précédente où les personnes « trans », sans protection explicite, étaient très souvent sans possibilité de recours. Un cadre plus protecteur pour les changements d'état civil, qui empêchera de faire confronter ces personnes à des situations discriminatoires en raison de papiers d'identité discordants avec leur apparence ou des mentions explicites sur la copie intégrale de l'état civil, sera nécessaire pour compléter le dispositif anti-discrimination, anti-harcèlement et antiviolence.

En effet, les aspects « bouclier préventif individuel » (changement d'état civil) et « curatif / répressif / préventif à plus long terme » (répression de la discrimination, du harcèlement et de la violence) répondent à deux problématiques différentes mais complémentaires :

- Tout d'abord, le « bouclier préventif individuel » permet à la personne de se protéger contre les atteintes à l'intimité et à sa vie privée et de prévenir les situations de discrimination, où elle n'était pas connue sous son ancienne identité. La présentation d'une pièce d'identité ou d'un NIR discordant avec l'apparence peut précisément induire un comportement discriminatoire et constitue en soi une violation de l'intimité, quel que soit le comportement de l'interlocuteur. Contraindre une personne à violer son intimité comme seul recours à une procédure anti-discrimination – dans laquelle la preuve est difficile à établir – pour réparation nous apparaît comme un traitement paradoxal du problème.
- En outre, dans les situations où la personne était connue sous l'ancienne identité avant sa transition, les aspects curatifs et répressifs des lois anti-discriminations peuvent freiner des comportements de nature à induire notamment une perte de travail et/ou de logement, ainsi que déscolarisation. Ce deuxième cas de figure se produit très souvent en début de transition, lors de l'annonce à l'entourage.

A plus long terme, si les sanctions sont suffisamment prises au sérieux, ces lois peuvent prévenir contre la discrimination. L'un des inconvénients majeurs de ces lois, dans l'état actuel des choses, est qu'il faut trop souvent avoir dû violer sa propre intimité pour s'en prévaloir.

⁴²http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=33663E4917E0FCB5F4B6201F0B7F9C9A.tpdjo13v_2?cidTexte=JORFTEXT000026263463&categorieLien=id.

Le résultat est un niveau de risque de difficultés très élevé et des conditions de vie peu compatibles avec celles d'une société démocratique⁴³ :

Une situation d'entrave à la vie		
Parcours Juridique		
Niveau de risque lié au parcours juridique	Extrêmement élevé	Normal + : quelques éléments persistant
Risques / problèmes liés à la situation juridique	<p>Précarisation professionnelle et privée : Perte du travail / perte du logement : impossibilité de retrouver un logement et un travail, difficulté de s'inscrire au Pôle Emploi, difficulté de commencer / continuer activité en tant qu'indépendant / agent public / mandataire social), grande marginalisation</p> <p>Autres difficultés de la vie privée et professionnelle : impossibilité d'effectuer certaines tâches au quotidien sans atteinte à des aspects essentiels de sa vie privée, difficultés avec l'administration et d'autres autorités publiques, difficulté d'accès aux soins (plus d'utilisation de sa carte de SS, utilisation d'une identité ne figurant pas dans la Carte Vitale), perte de droits à la retraite,</p> <p>Rupture / entrave aux liens familiaux et parentaux : éloignement / séparation de force des enfants + difficulté avec le droit matrimonial + entrave à / difficulté de l'exercice de l'autorité parentale, impossibilité de produire le jugement de divorce</p> <p>Risque sur intimité physique lors des voyages d'affaires et fouilles aéroportuaires</p> <p>Entrave à l'exercice des droits civiques : impossibilité de voter tout en protégeant son intimité, inéligibilité de fait</p>	<p>Travailleurs non-salariés, agents publics et mandataires sociaux : Problème d'anciens statuts, d'autres documents publics au greffe / RCS / RM</p> <p>Parents : entrave à l'exercice de l'autorité parentale</p> <p>Tous : atteinte à l'intimité</p>

2.2.2 Du respect de la dignité

La dignité est un principe à valeur constitutionnelle (cf. Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 du Conseil Constitutionnel). « *Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle.* »

La dignité et la primauté de la personne sont également protégées par le Code civil :

Article 16 du Code civil : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.* » Même si la dignité n'est pas expressément définie, les traitements humiliants et dégradants sont considérés comme contraires à la dignité humaine.

Nous estimons que dans le cas de notre population, ces principes ne sont pas respectés :

- En premier lieu, le harcèlement (moral et sexuel) est considéré comme une atteinte à la dignité de la personne (cf. article L1152-1 du Code de Travail⁴⁴). Or, une situation

⁴³ Les difficultés résultant de la situation juridique ont déjà été soulevées dès le début des années 1980, par exemple dans les deux projets de loi n° 279 (Sénat, seconde session ordinaire de 1980-1981) et n° 260 (Sénat, seconde session ordinaire de 1981-1982). Dans ce dernier projet de loi on peut y lire : « *Il devient pressant de remédier à cet état de fait et donc d'assouplir les procédures administratives de rectification d'actes d'état civil de manière à donner aux transsexuels une condition de vie décente, c'est-à-dire moins pitoyable, et les intégrer pleinement autant que faire se peut dans la société qui aborde le troisième millénaire.* »

⁴⁴ « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* »

juridique qui expose des personnes à ce genre de traitement en les obligeant à exposer une condition qui peut mener à des harcèlements, là où des papiers d'identité, un NIR et un état civil concordants avec leur apparence les auraient évités, nous semble contraire à la dignité de ces personnes.

- En deuxième lieu, nous devons également considérer comme contraire au respect de leur dignité, même en dehors de tout harcèlement, l'humiliation (et la vexation) éprouvée par la plupart de ces personnes à se voir traitées publiquement et officiellement de travestis, notamment à cause de leurs papiers d'identité, alors qu'elles ont commencé, voire mené à terme, un processus, souvent difficile, voire risqué, de transition (suivi ou non par des médecins).
- En troisième lieu, en privilégiant la « sécurité et la cohérence de l'état civil », et en entravant la vie de ces personnes par des perturbations de toutes sortes, parfois très graves, générées par l'impossibilité de changement d'état civil durant trois à neuf ans, les tribunaux méconnaissent le principe de la primauté de la personne et contribuent indirectement mais de façon importante aux atteintes à leur dignité.
- En quatrième lieu, nous devons considérer le système d'expertises – notamment médico-corporelles – non seulement inefficace, mais contraire à la dignité de ces personnes. Il y a environ deux mois, la Cour de Cassation, dans son arrêt n° 757 du 7 juin 2012 (10-26.947) a confirmé le principe de soumission des personnes « trans » à des expertises médico-corporelles et autres, en dépit de la production de tous les documents normalement nécessaires pour prouver la réalité de la transformation irréversible. Ces expertises sont non seulement reconnues par le Ministère de la Justice comme étant en grande partie « inutile(s)⁴⁵ » mais elles sont également vécues comme éprouvantes, voire traumatisantes et humiliantes, par les personnes qui doivent les subir. Toucher les parties les plus intimes d'une personne, voire y introduire les doigts ou des objets / instruments, contre la volonté de celle-ci relève normalement du code pénal. Pour les « trans », c'est le tribunal qui les ordonne et la personne « trans » est contrainte de les subir si elle veut espérer accéder au changement d'état civil nécessaire pour sa protection. Une requête contre cet arrêt est en cours d'introduction devant la Cour européenne des droits de l'homme et la France risque donc une troisième condamnation sur ce sujet, après B. c/. France en 1992 et D.N. c/. France en 1995.
- Enfin, d'une certaine façon, cette population est de fait frappée – au moins temporairement, pendant trois à neuf ans – d'une « dégradation nationale » :

« L'indignité nationale est punie de la peine de la dégradation nationale à perpétuité ou à temps (cinq ans et plus). La dégradation nationale entraîne la mise au ban du condamné. Il perd bon nombre de droits :

- *exclusion du droit de vote ;*
- *inéligibilité ;*
- *exclusion des fonctions publiques ou semi-publiques ;*
- *perte du rang dans les forces armées et du droit à porter des décorations ;*
- *exclusion des fonctions de direction dans les entreprises, les banques, la presse et la radio, de toutes fonctions dans des syndicats et organisations professionnelles, des professions juridiques, de l'enseignement, du journalisme, de l'Institut ;*
- *interdiction de garder ou porter des armes.*

⁴⁵ Circulaire du 14 mai 2010, CIV /07/10, NOR JUSC1012994C, *Demande de changement de sexe à l'état civil.* « Outre le fait que le recours systématique aux expertises représente un coût, il a pour effet de rendre plus complexe et plus longue la procédure. Cette exigence s'avère aussi souvent inutile, en raison des nombreux rapports et documents devant être fournis par le requérant. »

Le tribunal peut ajouter des interdictions de séjour et la confiscation de tout ou partie des biens. Le versement des retraites est suspendu. ⁴⁶»

Si elle veut préserver son intimité en attendant le changement de son état civil, notre population est effectivement :

- exclue du droit de vote,
- inéligible,
- exclue des concours pour la fonction publique,
- exclue des fonctions de direction (en raison de leur caractère de mandataires sociaux),
- exclue des professions libérales, y compris juridiques,
- à risque de se voir confisquer ses biens pour payer ses dettes, si elle ne peut plus travailler pendant la transition ou a perdu son emploi,
- à risque de perdre une partie de ses droits à la retraite,
- incapable de prouver son droit de séjour en France, pour peu que la personne en question soit née à l'étranger.

Sa situation, toute proportion gardée, n'est donc pas sans rappeler celle des personnes frappées d'une dégradation nationale.

Selon nous, aucune population ne doit subir de telles atteintes à sa dignité dans le cadre d'une démocratie.

⁴⁶ http://fr.wikipedia.org/wiki/Indignité_nationale.

2.2.3 Entre conditions de vie quotidiennes peu enviables et atteintes à l'intimité pour le restant de sa vie : les situations spécifiques

Les conséquences de la situation influent de façon importante dans l'ensemble des aspects de la vie des personnes « trans » - professionnels, personnels, familiaux, citoyens, voire carcéraux - certaines pendant trois à neuf ans, d'autres à vie⁴⁷.

Vie professionnelle

Domaine	Atteinte à l'intimité		Choix entre intimité et ...	Risque d'atteinte à l'intimité physique	Etat civil vecteur de discrimination		Commentaires
	3 à 9 ans	Permanente			Directe	Indirecte	
Embauche (cf. IV.B.3.a, ci-dessous)	<input checked="" type="checkbox"/>		Travailler			<input checked="" type="checkbox"/>	NIR, pièces d'identité
Créer une société (statuts) (cf. IV.B.3.d)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Exercer une activité économique			<input checked="" type="checkbox"/>	Vis-à-vis des clients potentiels
Travail non salarié (cf. IV.B.3.d)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Exercer une activité économique			<input checked="" type="checkbox"/>	Vis-à-vis des clients potentiels
NIR (cf. IV.B.2.e)	<input checked="" type="checkbox"/>		Droits à la retraite				
Numéro provisoire SS (cf. IV.B.3.f)			Droits à la retraite			<input checked="" type="checkbox"/>	Risque de perte certains droits à la retraite
Pole emploi (cf. IV.B.3.g)	<input checked="" type="checkbox"/>		Allocations chômage				
Prestations CE (cf. IV.B.3.h)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Prestations			<input checked="" type="checkbox"/>	Si l'employeur n'était pas précédemment au courant
Accueil en entreprise (cf. IV.B.3.i)	<input checked="" type="checkbox"/>		Remplir ses obligations professionnelles				
Voyages d'affaires (cf. IV.B.3.j)	<input checked="" type="checkbox"/>		Voyager pour le travail	<input checked="" type="checkbox"/>			

⁴⁷ Les références sont celles des chapitres du Livre Blanc Juridique d'ORTrans sur l'état civil et les personnes « trans », cf. note 1.

Vie privée et familiale

Domaine	Atteinte à l'intimité		Choix entre intimité et ...	Risque d'atteinte à l'intimité physique	Etat civil vecteur de discrimination		Commentaires
	3 à 9 ans	Permanente			Directe	Indirecte	
Tous les aspects de la vie quotidienne (cf. IV.C.3.a, ci-dessous)	<input checked="" type="checkbox"/>		Payer par chèque, obtenir un prêt, retirer un recommandé à la Poste, etc., etc., etc.			<input checked="" type="checkbox"/>	Dans certaines circonstances
Accès aux soins (NIR ou numéro provisoire) (cf. IV.C.3.b)	<input checked="" type="checkbox"/> (NIR)		Se faire soigner			<input checked="" type="checkbox"/>	Refus de soins (NIR) Refus de tiers payant (numéro provisoire)
Relations avec l'administration (cf. IV.C.3.c)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> (pour tout besoin d'acte intégral)	Toute relation avec l'administration			<input checked="" type="checkbox"/>	Parfois, refus de prestations
Relations avec la justice (cf. IV.C.3.c)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> (pour tout besoin d'acte intégral, pour des jugements non rectifiés après changement)	Toute relation avec la justice		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Entrave de fait à la poursuite de ses intérêts en justice
Logement (cf. IV.C.3.d)	<input checked="" type="checkbox"/>		Se loger dignement			<input checked="" type="checkbox"/>	CNI / passeport, chèque de caution et production bulletins de salaire
Scolarité (cf. IV.C.3.e)	<input checked="" type="checkbox"/>		Scolarisation			<input checked="" type="checkbox"/>	Renvoi de l'école (si nouvelle école)
Autorité parentale (cf. IV.C.3.e)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Poursuite de ses droits parentaux en justice Exercice effectif de l'autorité parentale		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Discordance d'identités pour la même personne entre actes eux-mêmes et entre certains actes et les dérivés: entre actes de naissance parent et enfant, entre pièce d'identité et livret de famille
Vie carcérale (cf. IV.E)				<input checked="" type="checkbox"/>			

2.3 Encore loin du compte : un premier bilan

Par rapport aux thèmes clés des principes et engagements internationaux évoqués en 2.1.4 Les 7 thèmes clés des principes et engagements internationaux, page 21, la situation française peut être résumée de la façon suivante :

Thème	Situation française	Textes
La protection contre la discrimination, le harcèlement et la violence	Le dispositif anti-discrimination dans la nouvelle loi sur le harcèlement sexuel est une avancée importante, en explicitant une protection auparavant au mieux implicite, au pire inexistante. Besoin de sensibilisation de l'ensemble des acteurs (police, écoles, employeurs, instances représentatives du personnel, ...), ainsi que les victimes, aux dispositifs de protection. Impossibilité de disposer de pièces d'identité	Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Engagement ONU 2008 ; Résolution A/HRC/17/L.9/ Rev. 1 de l'ONU ; Directive 2006/54/CE, Article 3 ; Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à

Thème	Situation française	Textes
	concordantes avec l'apparence et l'habitus avant changement d'état civil, ce qui expose la personne à des situations de discrimination et de harcèlement qu'elle n'aurait pas vécues autrement. Impossibilité de protéger les données issues de l'état civil avant changement de celui-ci.	l'égard des femmes et la violence domestique ; Résolution 1728 du Conseil de l'Europe ; Commissaire aux droits de l'homme, 2009 et 2011 ; et Principes de Yogyakarta
Egalité des droits	Non respectée pendant 3 à 9 ans ; certains droits sont perdus à vie.	Idem.
Respect de la dignité de la personne	Non respecté, notamment lors de la transition de 3 à 9 ans – cf. pages 24 et suivantes.	Idem.
Rapidité et facilité du processus de changement d'état civil	Non respectées. Cf. Recommandations du livre blanc juridique ORTrans, dont l'avant propos est présenté en annexe 6. Impossibilité de disposer de pièces d'identité concordantes avec l'apparence et l'habitus avant changement d'état civil. Impossibilité de protéger les données issues de l'état civil avant changement de celui-ci. Obligation dans certaines juridictions de choisir entre son intimité, via le l'accession au changement d'état civil, et ses droits parentaux en cas de divorce contesté avec résidence des enfants en jeu (cf. note 28, page 17).	Idem, et plus particulièrement : Résolution 1728 du Conseil de l'Europe ; et Principe 3 des Principes de Yogyakarta.
Respect des droits familiaux	Conflit de droits entre l'Article 9 du code civil et les pratiques concernant l'état civil et ses dérivés par rapport aux enfants, avec compromission de l'autorité parentale et des droits de filiation. Non respect de l'arrêt de la CEDH PV c/. Espagne sur la non-discrimination en matière de résidence des enfants ⁴⁸ . Obligation dans certaines juridictions de choisir entre son intimité et ses droits parentaux en cas de divorce contesté avec résidence des enfants en jeu (cf. note 28, page 17).	PV c/. Espagne (Cour européenne des Droits de l'homme) ; Articles 8, 9 et 18 de la Convention des droits de l'enfant ; Résolution 1728 du Conseil de l'Europe ; et Principe 24 des Principes de Yogyakarta.
Intégration des personnes « trans » dans les dispositifs d'égalité homme-femme	Non respectée.	Directive 2006/54/CE, Article 3 ; et Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
Accès aux soins nécessaires pour réussir le changement	Globalement respecté, mais avec des zones d'amélioration significatives à mettre en œuvre.	Résolution 1728 du Conseil de l'Europe ; et Principes 17 et 18 des Principes de Yogyakarta.

⁴⁸ Par exemple, Cour d'appel de Versailles, 2011, TGI de Versailles, 2010.

Recommandations

Par rapport à l'ensemble de ces sujets, nos recommandations pour le MAEE se résument en quatre grandes catégories :

- *Une amélioration sensible du traitement des modifications à l'état civil venant de l'étranger* par le Service central d'état civil, seul et conjointement avec le Parquet civil de Nantes / Ministère de la Justice (5 recommandations) ;
- *L'implication active du MAEE dans les travaux en cours et à venir sur le nouveau cadre de changement d'état civil en France* (1 recommandation) ;
- *Une prise en charge améliorée et plus explicite des personnes « trans » françaises à l'étranger* par le réseau diplomatique du MAEE (3 recommandations) ;
- *Un suivi plus systématique de la mise en œuvre des engagements et principes internationaux*, accompagné d'une sensibilisation, par le MAEE, des autres ministères et du parlement sur les engagements et principes internationaux (2 recommandations).

1. Sur le traitement des modifications à l'état civil venant de l'étranger (spécifique MAEE ou conjointement avec le Ministère de la Justice) :
a. Intégration, le plus rapidement possible, en lien avec le Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau ou autre), de l'ensemble des situations trouvées à l'étranger dans les règles applicables en France pour les transcriptions de modifications survenues à l'étranger pour l'ensemble des actes d'état civil.
b. En parallèle, une étude plus approfondie sur les différents cas de figure de changement de l'ensemble des actes d'état civil à l'étranger (actes de naissance, actes de naissance des enfants de personnes « trans », actes de mariage, etc.) ainsi qu'une veille sur les changements législatifs dans ce domaine.
c. Sensibilisation / information / formation des personnes concernées au Service central d'état civil sur les règles applicables aux changements de sexe et de prénoms sur l'ensemble des documents, ainsi que l'importance de ces changements pour les personnes « trans » et les conséquences réelles du refus de changement. Mise en œuvre d'un processus de médiation spécifique et rapide en cas de blocage.
d. Travail conjoint avec le Parquet civil de Nantes pour réduire les délais de traitement des dossiers des personnes « trans » et pour sensibiliser le Parquet civil aux problèmes de ces personnes et de l'importance de ces changements et les conséquences réelles du refus de changement. Mise en œuvre d'un processus de médiation spécifique et rapide en cas de blocage.
e. Vérification au Service central d'état civil de la sécurité des données et informations concernant les changements d'état civil des personnes « trans » y compris mentions explicites sur la transition et des possibilités de comparer les documents non changés par rapport aux documents modifiés.
2. Sur le nouveau cadre pour l'état civil
a. Participation par des représentants du MAEE aux travaux, afin d'intégrer les spécificités de la population traitée par le MAEE.
3. Sur le fonctionnement du réseau d'ambassades et de postes consulaires
a. Assouplissement des règles sur l'émission des passeports en période de transition, avant changement d'état civil, afin de refléter le nouveau sexe et prénoms.
b. Sensibilisation des ambassades et consulats aux problèmes spécifiques des personnes « trans », ainsi que la mise à disposition d'un dispositif d'aide aux ambassades et consulats dès lors qu'ils rencontrent ces situations.
c. Remontée des cas spécifiques et estimation du nombre de personnes « trans » françaises vivant à l'étranger.
4. Sur les engagements internationaux de la France
a. Suivi de la mise en œuvre des engagements et des principes internationaux en France.
b. Sensibilisation par le MAEE des autres ministères et du parlement sur les engagements internationaux de la France ainsi que sur les principes reconnus au niveau international.

Annexes

Annexe 1 : Lettre datée du 26 août 2010 du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés

Annexe 2 : Tableaux comparatifs – typologies de changement et autorités compétentes dans un échantillon de pays étrangers (Europe, Amérique du Sud, Amérique du Nord, Océanie)

Annexe 3 : Lettre datée du 18 décembre 2009 du Service Central d'état civil (acte de mariage et livret de famille)

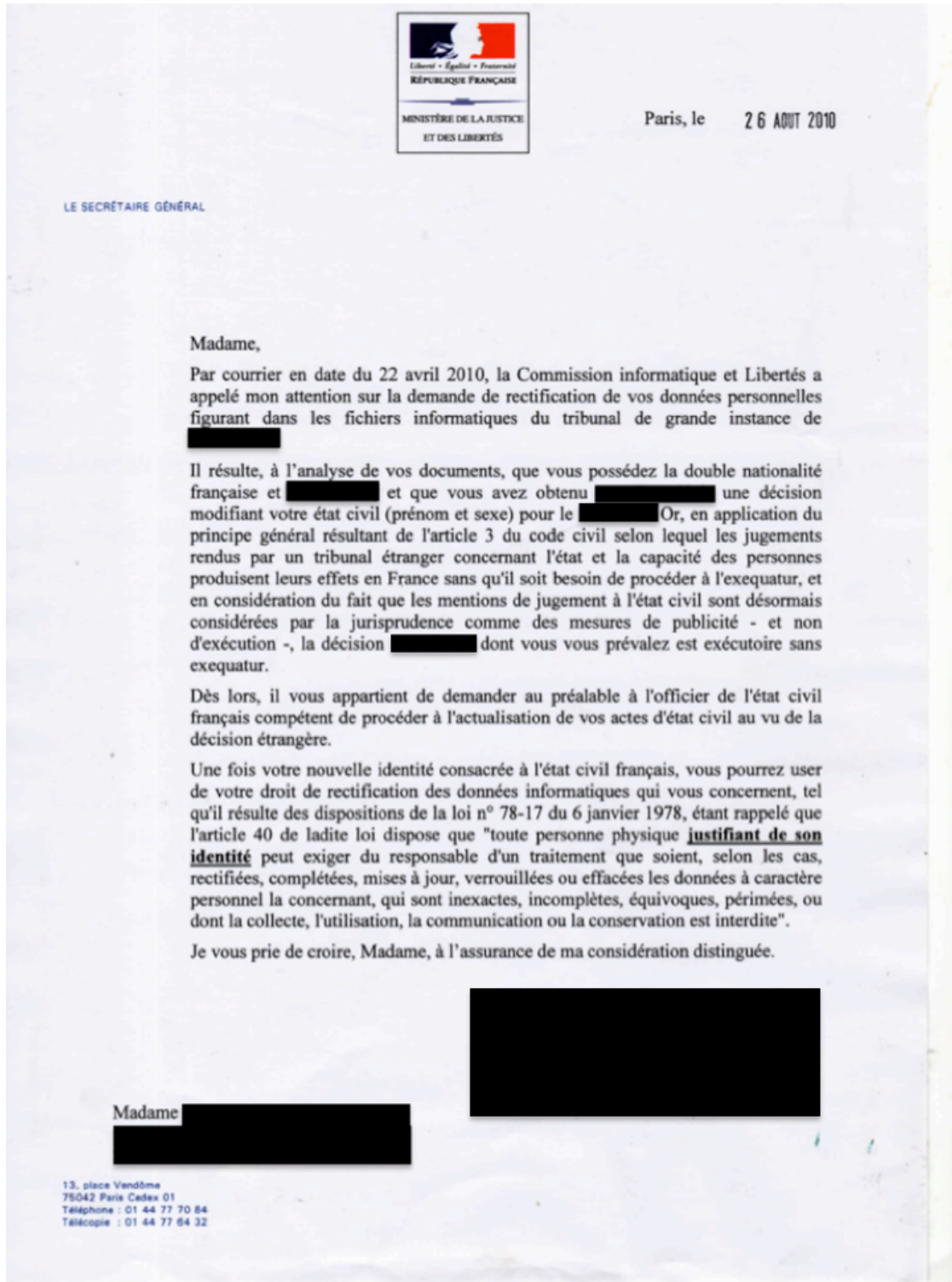
Annexe 4 : Le vécu - demande de libération des liens d'allégeance à la France

Annexe 5 : Le nœud gordien

Annexe 6 : Avant-propos du Livre Blanc Juridique d'ORTrans

Annexe 7 : Estimation du nombre de personnes « trans » françaises vivant à l'étranger et / ou binationales

Annexe 1 : Lettre datée du 26 août 2010 du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés



Annexe 2 : Tableaux comparatifs – typologies de changement et autorités compétentes dans un échantillon de pays étrangers (Europe, Amérique du Sud, Amérique du Nord, Océanie)

Changements d'état civil à l'étranger (1)

Pays	Etat / Province	Population 2011	Typologie de changement			Autorité compétente		
			Remplacement (Rt)	Mention avec indication (Mai) ou sans indication (Msi) du changement	Non possible	Juge (Prénoms = P, Sexe = S)	Mixte : Juge et Service état civil (EC)	Autre : Ministère Santé (S), Service Etat civil (EC), Spécifique
Argentine	Tous	40,764,561	Rt					EC
Australie	Nouvelles galles du sud	7,247,700	Rt					EC
	Australie Méridionale	1,645,000	Rt			P&S		
	Territoire de la Capitale	370,000	Rt					EC
	Territoire du Nord	232,400	Rt					EC
	Australie Occidentale	2,387,200	Rt					Spécifique
	Queensland	4,513,000		Msi				EC
	Tasmanie	511,700		Mai				EC
	Victoria	5,574,500	Rt					EC
Espagne	Tous	47,190,493	Rt			P&S		
Pays-bas	Tous	16,696,000	Rt			P&S		
Portugal	Tous	10,637,000	Rt					EC
Royaume-Uni	Angleterre et Pays de Galles	56,100,000	Rt					Spécifique
Uruguay	Tous	3,368,595		X (Mai ou Msi)		P&S		
Danemark	Tous	5,574,000	Rt					S
Suède	Tous	9,453,000	Rt					S
Total valeur		212,265,149	13	3	0	4	0	12
Total %			81%	19%	0%	25%	0%	75%

Sources : « Note sur la modification du sexe à l'état civil », mai 2010, LC 223, Sénat <http://www.senat.fr/lc/lc223/lc223.pdf> ; Etat d'Australie méridionale <http://www.ocba.sa.gov.au/bdm/gender.html> ; *Transgender Persons Rights in the EU Member States*, Parlement européen 2010 ; Code civil du Pays-Bas, Livre 1, Titre 1.4, Section 1.4.13, Articles 1:28 et suivants ; Lei n.º 7/2011 du 15 mars 2011 (Portugal) ; <http://www.pfc.org.uk/caselaw/Libertys%20amicus%20brief%20Part%202.pdf> ; Royaume Uni <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/7/schedule/3> ; *Human Rights and Gender Identity : Best Practice Catalogue*, par Sylvan Agius, Richard Köhler, Sophie Aujean et Julia Ehrt, décembre 2011 (http://www.coe.int/t/dg4/lgbt/Source/HumanRightsandgenderidentity_EN.pdf).

Population 2011 : Banque Mondiale, Bureau de la statistique de l'Australie, Bureau de la statistique du Royaume Uni.

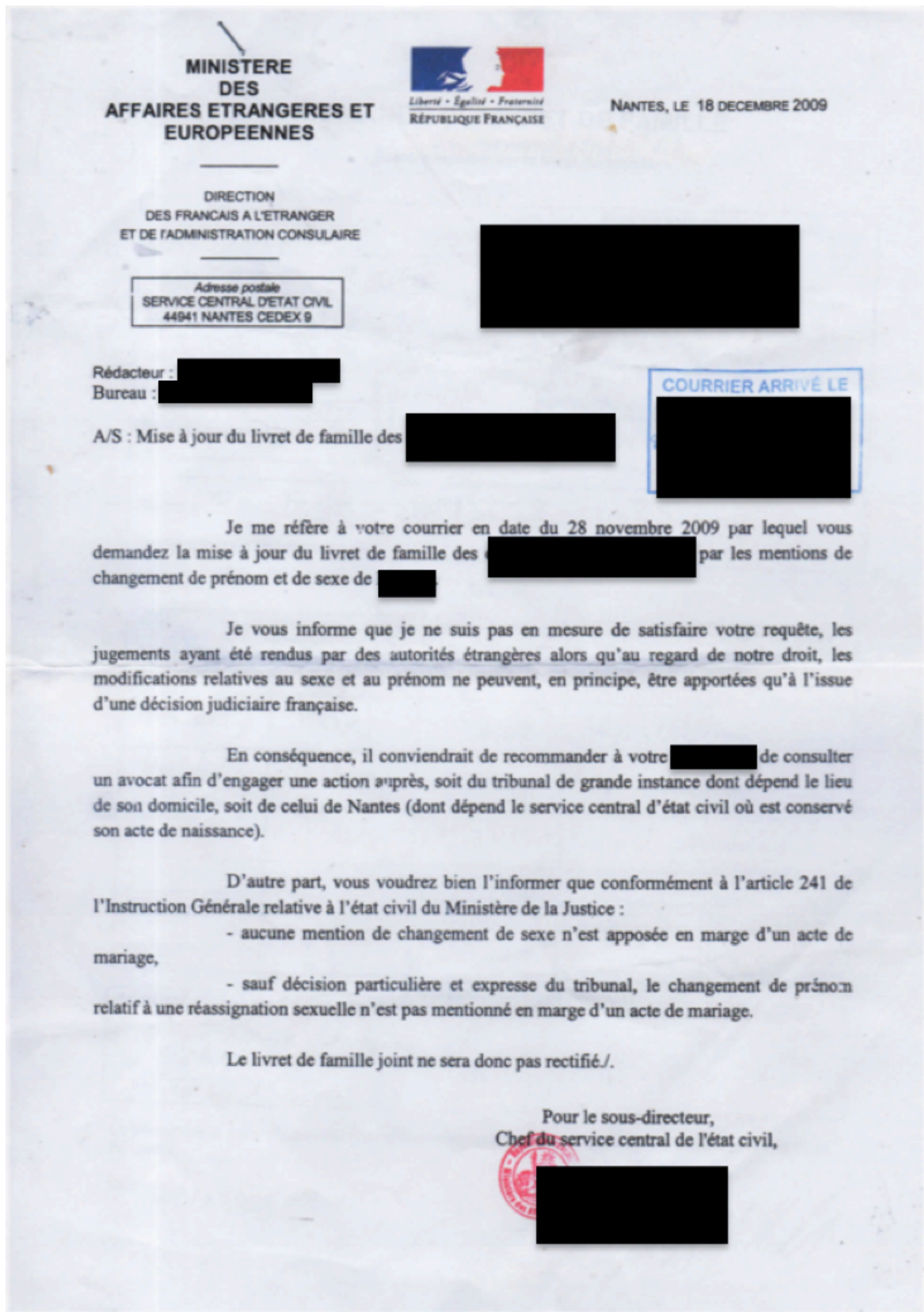
Changements d'état civil à l'étranger (2)

Pays	Etat / Province	Population 2011	Typologie de changement			Autorité compétente		
			Remplacement (Rt)	Mention avec indication (Mai) ou sans indication (Msi) du changement	Non possible	Juge (Prénoms = P, Sexe = S)	Mixte : Juge et Service état civil (EC)	Autre : Ministère Santé (S), Service Etat civil (EC), Spécifique
Canada	Québec	7,979,663	Rt					EC
	Citoyens nés à l'étranger		Rt				J (P) + EC (S)	
	Alabama	4,708,708		Mai		P&S		
	Alaska	698,473		Mai			J (P) + EC (S)	
	Arizona	6,595,778	Rt				J (P) + EC (S)	
	Arkansas	2,889,450	Rt				J (P) + EC (S)	
	Californie	36,961,664	Rt			P&S		
	Caroline du Nord	9,380,884	Rt				J (P) + EC (S)	
	Caroline du Sud	4,561,242		Mai		P&S		
	Colorado	5,024,748	Rt				J (P) + EC (S)	
	Connecticut	3,518,288	Rt				J (P) + EC (S)	
	Dakota du Nord	646,844		Mai			J (P) + EC (S)	
	Dakota du Sud	812,383	Rt			P&S		
	Delaware	885,122	Rt				J (P) + EC (S)	
	District of Columbia	599,657		Mai			J (P) + EC (S)	
	Florida	18,537,969		Mai			J (P) + EC (S)	
	Géorgie	9,829,211	Rt			P&S		
	Hawaii	1,295,178	Rt					EC
	Idaho	1,545,801			X			
	Illinois	12,910,409	Rt				J (P) + EC (S)	
	Indiana	6,423,113	Rt			P&S		
	Iowa	3,007,856	Rt				J (P) + EC (S)	
	Kansas	2,818,747		Mai			J (P) + EC (S)	
	Kentucky	4,314,113	Rt				J (P) + EC (S)	
	Louisiane	4,492,076	Rt				J (P) + EC (S)	
	Maine	1,318,301	Rt				J (P) + EC (S)	
	Maryland	5,699,478	Rt			P&S		
	Massachusetts	6,593,587		Mai			J (P) + EC (S)	
	Michigan	9,969,727	Rt				J (P) + EC (S)	
	Minnesota	5,266,214		Mai		P&S		
	Mississippi	2,951,996		Mai		P&S		
	Missouri	5,987,580		Mai		P&S		
	Montana	974,989		Msi			J (P) + EC (S)	
	Nebraska	1,796,619	Rt				J (P) + EC (S)	
	Nevada	2,643,085	Rt				J (P) + EC (S)	
	New Hampshire	1,324,575	Rt			P&S		
	New Jersey	8,707,739	Rt				J (P) + EC (S)	
	Nouveau Mexique	2,009,671	Rt				J (P) + EC (S)	
	New-York (ville et état)	19,541,453	Rt				J (P) + EC (S)	
	Ohio	11,542,645			X			
	Oklahoma	3,687,050		Mai		P&S		
	Oregon	3,825,657		Msi		P&S		
	Pennsylvanie	12,604,767	Rt				J (P) + EC (S)	
	Rhode Island	1,053,209		Mai				EC
	Tennessee	6,296,254			X			
	Texas	24,782,302		Mai		P&S		
	Utah	2,784,572		Mai		P&S		
	Vermont	621,760		Mai		P&S		
	Virginie	7,882,590	Rt			P&S		
	Virginie occidentale	1,819,777		Mai			J (P) + EC (S)	
	Etat de Washington	6,664,195	Rt				J (P) + EC (S)	
	Wisconsin	5,654,774	Rt			P&S		
	Wyoming	544,270	Rt			P&S		
Total valeur		314,986,213	31	19	3	19	28	3
Total %			58%	36%	6%	38%	56%	14%
Total Général valeur		527,251,362	44	22	3	23	28	15
Total Général %			64%	32%	4%	35%	42%	39%

Sources : *US States and Canadian Provinces : Changing Name and Gender on Birth Certificate*, par Diane Steen ; <http://www.drbecky.com/birthcert.html> ; Direction de l'état civil du Québec : <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-nom.html#sexe> ; Bureaux de l'état civil de Connecticut, de Californie, de Minnesota, de Massachusetts, de New Hampshire, Transgender Law Center ; Sylvia Rivers Law Project ; Lambda Legal.

Population 2011 : Institut statistique Québec, *National Census Bureau* des Etats-Unis.

Annexe 3 : Lettre datée du 18 décembre 2009 du Service Central d'état civil



Annexe 4 : Le vécu - demande de libération des liens d'allégeance à la France

Madame Christine DUPONT
XXX
XXX

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités
Territoriales et de l'Immigration
XXX
Nantes

XXX, 20XX

Demande de libération des liens d'allégeance à la France avec *octroi corollaire et concomitant de plein droit d'un Titre de Séjour « Vie Privée et Familiale »*

Monsieur,

Je vous écris suite aux échanges que j'ai eus avec le Ministère de la Justice, Bureau de la Nationalité C4 (cf. pièce jointe 6) ainsi qu'avec la Préfecture de XXX (cf. PJ 56) et la Préfecture de XXX (cf. PJ 48) pour ma libération de la nationalité française (articles 53 et 54 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993) avec octroi *corollaire et concomitant* de plein droit d'un titre de séjour « vie privée et familiale » (Article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) afin de continuer à m'occuper financièrement et affectivement de mes enfants mineurs nés ici, dans un contexte de divorce.

Il fait suite également notamment au refus récent du Parquet civil de Nantes d'inscrire mon changement d'état civil sur mon Acte de Naissance français (cf. PJ 57) car je ne suis pas encore divorcée : je suis apparemment sérieusement supposée, dans un contexte où la résidence de mes enfants est vivement contestée dans le cadre de mon divorce, devoir faire un choix entre deux droits aussi fondamentaux que celui de mon intimité (article 9 du Code civil) et celui de la poursuite de mes droits parentaux en justice, et ceci uniquement en raison de l'état civil qui découle de ma nationalité française. En rendant mon état civil intangible, ce refus constitue également une violation caractérisée du commandement par la Cour de Cassation (cf. PJ 25) de me porter secours et de la maintenance de l'ordre public à mon égard. ***C'est – et je mesure bien mes mots - extrêmement choquant et discriminatoire et suffirait en soi pour motiver ma demande de libération.***

I. Motivation de la demande de libération des liens d'allégeance à la France

Contexte

Je suis une XXX (cf. PJ 1 et 3) ayant acquis la nationalité française par déclaration en 19XX (PJ 4, en enveloppe scellée) suivant un mariage en 19XX (au pays étranger) à un ressortissant français. Je suis donc de double nationalité française et XXX. Avant d'acquérir la nationalité française, j'avais une Carte de Résident.

Je vis en France depuis 19XX, ayant suivi mon conjoint ici, et mes enfants, dont je m'occupe depuis leur naissance, sont nés en France à XXX. Un divorce est en cours mais non terminé et selon les termes de l'ONC (cf. PJ 7, sous une ancienne identité que je n'utilise plus et qui est au centre de ma demande de libération), j'ai la garde des enfants un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires. La procédure pour une résidence alternée est en cours (Cour d'Appel de XXX).

Début 20XX j'ai eu un changement important d'identité (prénoms et genre), lié à une problématique transsexuelle, qui s'est terminé avec mon opération définitive de changement de sexe en début de l'année suivante (cf. PJ 10). Le changement d'état civil est, depuis avril 20XX (3 mois après l'opération), finalisé pour mes papiers de (nationalité d'origine) (cf. PJ 1, 2, 3). Mon acte de naissance et tous mes papiers d'identité de (ma nationalité d'origine) sont depuis lors concordants avec la seule identité que je puisse raisonnablement utiliser compte tenu de mon changement.

Quant à mes papiers français, je n'arrive pas à les faire changer, même si j'ai bénéficié d'un Acte de Notoriété (cf. PJ 53) qui me donne - en théorie - le droit d'utiliser les prénoms et civilités appropriés, mais qui en réalité est vide de tout sens en ce qui concerne mon droit de protéger mon intimité (cf. PJ 14 à 17 et 21).

Ces papiers (passeport et CNI) m'avaient obligée - avant que je n'aie eu mon passeport (de ma nationalité étrangère) à la bonne identité - à révéler, à des personnes qui n'avaient aucun besoin de le savoir, des choses

qui relèvent d'une intimité extrême. A la fin, je ne les utilisais plus. C'est pour cette raison, une fois mes papiers (étrangers) à la bonne identité, j'ai rendu les autres au Centre Administratif de XXX en 20XX : ce n'est pas seulement que je ne voulais plus les utiliser (j'avais effectivement essayé avec de résultats pour le moins difficiles à supporter), je ne pouvais plus, quoi qui arrive.

Synthèse de la motivation de ma demande

Pour synthétiser ce qui suit, j'ai demandé à de multiples reprises à l'état français de me protéger pendant une période assez éprouvante où

- j'ai perdu mon travail et ai dû m'inscrire au chômage,
- j'ai dû chercher un nouveau travail et j'ai essayé de m'établir professionnellement en auto entreprise / société afin de subvenir aux besoins financiers de mes enfants,
- j'ai été obligée par le TGI de XXX de déménager en pleine transition,
- j'ai dû me battre (et je me bats toujours) pour mes droits parentaux face à un conjoint extrêmement hostile à ceux-ci,
- j'ai dû essayer dans la mesure du possible de me conformer aux injonctions, financièrement lourdes, du TGI de XXX me concernant,
- j'ai essayé par tous les moyens de protéger mon intimité et mon secret médical,
- j'ai essayé plus généralement de reconstruire ma vie sur de bases saines.

Au lieu de me répondre positivement, celui-ci a fait preuve d'un manquement total, répété et systématique de la « nécessité de porter secours » et de la maintenance de l'ordre public à mon égard, selon les termes de la Cour de Cassation (cf. PJ 25) - allant jusqu'à participer activement à la violation ou à l'entrave de certains de mes droits fondamentaux - me maintenant ainsi contre ma volonté dans une situation marginalisante, fragilisante, insupportable, impossible.

Le refus de protection par l'état français ; la participation active des représentants de l'état français à la violation ou à l'entrave de certains de mes droits fondamentaux (à l'intimité, au secret médical, à mes droits parentaux, à la poursuite de mes intérêts en justice), rendue possible uniquement en raison de ma nationalité française ; mon inaptitude avérée et manifeste à supporter ce qu'on demande des ressortissants français : ce sont les trois motivations principales de ma demande.

Motivation 1 : le refus de protection répété et systématique par l'état français

Depuis début 20XX, quand j'ai commencé mon parcours officiel de transition, et a fortiori depuis mon opération définitive en janvier 20XX, tout ce que j'ai demandé de l'état français, compte tenu de l'omniprésence de l'état civil ici (directement ou indirectement, via le NIR), est de me protéger :

- protéger mes droits parentaux (cf. ci-dessous),
- protéger mon intimité (cf. PJ 8 et 9) ; c'est peut-être difficilement compréhensible pour les autres, mais compte tenu de mon histoire personnelle, dont certains aspects vont bien au-delà de la question du genre, l'ancienne identité ne m'est plus supportable depuis longtemps, et à plus fort raison depuis mon changement définitif en janvier 20XX,
- protéger mon secret médical (cf. PJ 10, 11, 12, 13),
- me protéger contre une marginalisation professionnelle croissante liée à l'incapacité de prouver mon droit de travailler en France sans violation de mon intimité ; protéger mes droits d'exercer une activité économique (cf. PJ 32) afin de pouvoir remplir mes obligations financières familiales,
- protéger mes droits civiques et sociaux (droit de vote, retraite, ASSEDIC, cf. PJ 28 - 31),
- me protéger contre des fouilles physiques contre ma volonté par les hommes à l'aéroport ou en gare aux contrôles de sécurité (cf. code de l'aviation civile, article L282-8, concernant les fouilles physiques... ; cf. PJ 8 pour les effets quelque peu désastreux sur moi de celles-ci).

Or, cette protection a été systématiquement refusée, ou a fait l'objet d'une opposition extrêmement forte par les autorités françaises. Parmi celles-ci, je peux citer :

- En refus de protection :
 - o Le Conseil d'Etat (poursuis YYY et YYY) (cf. PJ 14 et 15)
 - o Le Tribunal Administratif de XXX (arrêts YYY et YYY) (cf. PJ 16 et 17)
 - o Le TGI de XXX (cf. PJ 18 et 56)
 - o Le Procureur du Parquet Civil de Nantes (cf. PJ 19 et 57)
 - o Le Service Central de l'Etat Civil (cf. PJ 21 et 47)
 - o Le Procureur du Parquet de XXX (cf. PJ 49)
 - o Le Ministère de la Justice (cf. PJ 6 et 23)
- En opposition à ma protection:
 - o La Préfecture XXX (cf. PJ 22)
 - o Le Procureur du Parquet de XXX (cf. PJ 20)

Il en résulte que je suis dans une situation inextricable et impossible : beaucoup de ces autorités prétendent que leur refus ou leur opposition à ma protection est imputable au fait que je n'ai pas encore pu changer mon état civil français (cf. PJ 15, 17, 21, 23, 47). Or, quand j'essaie de le changer, les autres s'y opposent, pour des raisons qui finalement s'avèrent éminemment contestables, voire complètement fausses (cf. PJ 19, 57, 20).

Les exemples les plus étonnants viennent du Parquet Civil de Nantes, lors de ma première et de ma deuxième demande de transcription de mon jugement (étranger) à l'état civil français, toutes deux refusées.

Si l'on compare les arguments de refus, l'on voit :

- La première fois, il fallait refuser la transcription de mon jugement (étranger), car
 - o la France n'a pas adopté une des conventions du CIEC,
 - o c'est « contraire à l'ordre public » d'accepter un changement de ce genre sans expertise et
 - o le tribunal (étranger) n'était pas compétent en France.

Ce refus, en dépit de l'urgence que j'avais signalée lors de ma demande, a pris 5 mois et demi.

- La deuxième fois, en utilisant les mêmes éléments que ceux exposés la première fois, il fallait refuser la transcription de mon jugement (étranger), car, bien que le Parquet reconnaît la réalité de ma transformation physique et n'appelle plus à une expertise, ne cite plus le CIEC et ne parle plus de la compétence territoriale, il refuse quand même car
 - o c'est encore « contraire à l'ordre public »...mais cette fois-ci parce que je n'ai pas finalisé mon divorce, et non pas parce que je n'ai pas fait d'expertise.

Ce refus a encore pris plusieurs mois, en dépit de l'urgence de ma situation.

Le raisonnement de la première fois du Parquet de Nantes a déjà été intégralement démenti par le Ministère de la Justice (cf. PJ 23 et 24), entre autres concernant la nécessité d'une expertise pour maintenir « l'ordre public ». Le raisonnement la deuxième fois a été contredit par le CA de Caen (ce que je maintiens, en dépit des propos du Procureur) et la Cour de Cassation en ce qui concerne « l'ordre public » (cf. PJ 25 et 26) – étant une remise en cause significative et non justifiée de la tangibilité de l'état civil, principe de l'ordre public et de la nécessité de porter secours selon cette dernière.

Même si ça n'engage que moi, la logique de l'arrêt de la Cour de Cassation (PJ 25) aurait dû conduire le Parquet à se pencher sur la légitimité du mariage, au lieu de dire en substance que mon état civil doit rester intangible. En plus, l'arrêt de la Cour de Cassation dont parle le Parquet pour invoquer « l'ordre public » annule le mariage, et ne remet pas en cause l'état civil des personnes concernées, et s'agit en plus d'une entrée en mariage et non pas d'un mariage qui était déjà entériné par les autorités françaises. J'ai néanmoins dépassé le stade où je vais argumenter à nouveau – perdant ainsi mon temps, mon énergie et mon argent - avec des gens qui cherchent à l'évidence tous les prétextes possibles et imaginables pour ne pas me protéger.

Ce refus de protection par l'état français, répété et systématique – un manquement total à la « nécessité de porter secours » ainsi qu'à la maintenance de l'ordre public à mon égard (cf. arrêt de la Cour de Cassation du 11 décembre 1992, pourvoi 91-12373, PJ 25) - constitue donc la première motivation de ma demande de libération des liens d'allégeance à la France.

Motivation 2 : La participation active des personnes détentrices de l'autorité publique à la violation ou à l'entrave de certains de mes droits fondamentaux, conséquence directe de l'état civil qui découle de ma nationalité française

Plus étonnant encore pour moi : certaines de ces autorités, qui étaient toutes au courant de ma situation, ont pris l'initiative de violer ou entraver activement mon intimité, mon secret médical, la poursuite de mes droits parentaux et la poursuite plus générale de mes droits en justice, et ce rendu possible uniquement par l'état civil qui résulte de ma nationalité française, l'américain étant déjà modifié. Parmi celles-ci, je peux citer :

- Le Conseil d'Etat (les deux pourvois) : PJ 14, 15 et 50
- Le Tribunal Administratif de XXX (premier arrêt) : PJ 16
- Le TGI de XXX (divorce et exéquatur) : PJ 18 et 55
- La préfecture XXX (dans le cadre de mon action au TA de XXX) : PJ 22
- Le Procureur du Parquet de XXX (exéquatur) : PJ 20

Quelle qu'en soit la justification, qui leur appartient, le fait est qu'ils l'ont fait en connaissance de cause. Le deuxième arrêt du Tribunal Administratif de XXX (PJ 17) démontre qu'il est possible de respecter ces droits par les tribunaux français, même quand le résultat en termes de protection plus générale n'est pas positif.

Le cas du TGI de XXX est certainement le plus grave, car dans les cas du divorce et de l'exéquatur, non seulement ils insistent à afficher publiquement des informations qui relèvent de mon intimité et de mon secret médical le jour des audiences, en dépit de mes demandes de cesser cette activité, mais c'est leur attitude dans le cadre de mon divorce qui met en danger l'exercice et la poursuite effectives de mes droits parentaux :

- je ne peux plus assister aux audiences en l'état actuel des choses, compte tenu des convocations et de l'affichage public le jour des audiences,
- ils insistent à émettre des ordonnances utilisant une identité que je ne sais plus montrer. Je ne pourrais jamais produire l'ONC, par exemple, en dehors de cas exceptionnels comme celui-ci, donc je reste au bon vouloir des tiers pour l'exercice de mes droits parentaux.
- lors des audiences de divorce, le JAF parle de moi et à moi d'une façon assez inadaptée, compte tenu de mon changement. *Qu'on le veuille ou non, ces propos en séance me heurtent, m'empêchant de poursuivre avec la sérénité nécessaire mes droits parentaux.* J'ai en conséquence énormément de mal à lui faire face, préférant l'éviter afin de ne plus me sentir désarmée et mal à l'aise en sa présence. Cette situation, encore une fois, est rendue possible uniquement par ma nationalité française.

Quant au Procureur de XXX et à la Préfecture XXX, j'étais extrêmement surprise non seulement par leur persistance à vouloir maintenir cette violation de mon intimité et de mon secret médical (notamment en montrant l'exemple eux-mêmes), mais également par le ton plus généralement irrespectueux et leurs propos - que j'estime, encore, assez inappropriés compte tenu de mon changement -, à mon égard.

Je ne m'attendais pas du tout à de telles réactions par des hauts fonctionnaires et magistrats, surtout dans le cadre de leurs fonctions officielles. C'est malheureusement assez typique des réactions des personnes qui étaient confrontées à la révélation de ma situation personnelle en raison de mes papiers français, quand j'en avais toujours.

Ces violations répétées et difficilement supportables par les représentants de l'état français de ces droits fondamentaux – rendues possibles uniquement en raison de ma nationalité française et l'état civil qui en découle - constituent la deuxième motivation pour ma demande de libération.

Motivation 3 : Mon inaptitude avérée à supporter ce qu'on demande des ressortissants français

Les résultats de ces refus de me protéger ont été aussi prévisibles que leurs conséquences difficiles pour moi, même si j'ai réussi à m'en sortir en partie grâce à ma nationalité (étrangère).

Premièrement, et certainement le plus préoccupant, le raisonnement de certaines personnes – notamment les Procureurs de Nantes et de XXX – implique ***un choix entre la poursuite de mes droits parentaux en justice et mon intimité personnelle***. L'opposition du Procureur de Nantes, dans son deuxième refus de transcription et du Procureur de XXX par rapport à mon exéquatour tiennent en grande partie au fait que je ne suis pas encore divorcée, même si leur raisonnement est contestable, même si leur vision de « l'ordre public » est tronquée, voire - à la lecture de l'arrêt de la Cour de Cassation (PJ 25) - erronée, et même si la procédure de divorce est bien enclenchée. Or, je suis face à un conjoint extrêmement hostile à mon changement et qui par conséquent fait tout son possible pour empêcher une résidence alternée : toutes les tentatives de négociation sur ce point ont échoué. Même si la décision finale appartient au JAF, j'estime que la situation actuelle de résidence n'est pas dans les intérêts des enfants, et mon divorce ne sera pas finalisé tant que la question de résidence des enfants ne soit pas réglée. Comme j'avais dit en introduction, *je ne devrais pas à avoir à choisir entre ces deux droits fondamentaux : c'est discriminatoire et extrêmement choquant*. En me mettant devant ce choix – car il était bien au courant du divorce qui est en cours - le Procureur de Nantes, par exemple, a en conséquence compromis la neutralité de la justice française dans cette procédure : c'est inacceptable et très grave, constituant en soi une motivation majeure de ma demande.

Deuxièmement, j'ai vécu un certain nombre d'autres conséquences directes et difficiles de cette situation, imputables uniquement à l'état civil qui découle de ma nationalité française (liste non exhaustive) :

- *Une entrave plus globalement à mes droits parentaux et à la poursuite de mes intérêts en justice* (cf. PJ 18 et 27) non seulement pour les raisons que j'ai déjà citées, mais également par le fait que je ne peux pas prouver – sauf en utilisant des documents (étrangers) (cf. PJ 44 à 46) – la filiation de mes enfants sans sortir un jugement qui révèle des choses d'une intimité extrême (cf. PJ 47 et 49).
- *Une marginalisation professionnelle et discrimination*. Je peux citer à ce titre :
 - o Société X, par exemple, où après que j'ai dû révéler la situation pour mes papiers français, leur Directeur Général, YYY, m'a dit clairement en entretien que ce serait un problème pour les personnes qui constituent une bonne partie de sa clientèle. Cf. PJ 52, où j'essaie de répondre à ses propos. Je n'ai jamais eu de réponse de sa part, ni de communication quelconque suite à cet entretien.
 - o Mais Société X n'est qu'un exemple : Société Y, Cabinet de Recrutement X (où la personne a rit nerveusement quand j'avais dû lui révéler la situation), Société Z (où la personne avait réagi en riant, également) sont autant d'autres exemples inacceptables d'une situation où les personnes en question n'avaient strictement aucun besoin de connaître cette information que j'étais obligée de révéler en raison de la situation de mon état civil français.
- *Une atteinte à mes droits à la retraite* (cf. PJ 28 à 30). Je me suis rendue compte que, bien que j'étais inscrite à la Sécurité Sociale avec un numéro provisoire en « 8 », grâce à mon Acte de Notoriété, et que

ce numéro était bien utilisé comme base pour les déclarations sociales par mon employeur à l'époque, dans le cadre d'un CDD, cette information n'était pas prise en compte dans le cadre de ma retraite, mettant ainsi à risque mes droits pour cette période.

- *Une atteinte à mes autres droits sociaux*
 - o cf. PJ 31, où j'ai été obligée de me présenter comme une étrangère pour pouvoir être en droit de bénéficier des allocations chômage après mon licenciement, suite à mon changement : la personne qui fait les inscriptions à Pôle Emploi n'a aucun besoin à ma connaissance de connaître des choses aussi intimes et autrement je n'aurais pas pu m'inscrire au Pôle Emploi ;
 - o cf. PJ 32, où je n'ai finalement pas pu bénéficier de l'ACCRE, même si j'y avais droit.
- *Une discrimination dans la recherche de logement* après que j'ai été obligée de quitter mon appartement suite à l'ONC pendant mon divorce, en pleine transition.
- *Une discrimination dans la vie quotidienne* (cf. PJ 51). Je ne sais plus révéler, à des personnes qui n'ont – d'après ce que je sais - aucun besoin de le savoir (en l'occurrence un vendeur de téléphones mobiles), des choses qui relèvent d'une telle intimité.
- *Une entrave à mon droit d'exercer une activité économique* (cf. PJ 32) afin de pouvoir être en mesure de répondre aux besoins financiers de mes enfants. Dans le cas de mes clients (je suis consultante), non seulement ils n'ont aucun besoin de connaître cette information, mais elle pourrait même me porter un préjudice important : il ne faut pas être naïf par rapport aux préjugés et sur les réactions des gens lors des « outing » de ce genre. Le Kbis, avec l'identité des mandataires sociaux, et les statuts sont après tout des documents publics, accessibles à tous.
- *Une apparente non applicabilité à mon sujet dans l'état actuel des choses de l'article 9 du Code civil, du secret médical, de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de la loi Informatique et Libertés et d'autres mesures et principes destinés à protéger les personnes* (cf. PJ 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 32, 49). Cette situation, étonnante, est uniquement imputable à ma nationalité française et à l'état civil qui en découle.

Troisièmement, je suis déjà dans une situation de déchéance de fait de mes droits civiques, donc me libérer de la nationalité française ne me ferait aucune différence sur ce point :

- o je ne peux ni voter ni faire valoir de mes autres droits civiques sans une violation inacceptable de mon intimité et de mon secret médical. C'était déjà le cas avant que j'aie rendu mes pièces d'identité au Centre Administratif,
- o j'ai dû demander d'être rayée des listes électorales afin de ne plus recevoir des documents à l'ancienne identité chez moi (cf. PJ 33)

Enfin, comme je l'ai indiqué également ci-dessus, l'attitude de certaines personnes détentrices de l'autorité publique – le JAF du TGI de XXX, le Procureur de XXX, la préfecture XXX – à persister à utiliser une civilité et des prénoms en contradiction complète avec mon apparence et mon identité constitue en soi une atteinte profonde et – compte tenu de ma sensibilité vive par rapport à ce sujet - assez brutale à mon intimité (cf. PJ 8 et 9).

Si j'ai compris le sens des arrêts du Conseil d'Etat et du TA de XXX, ainsi que la décision du Procureur de Nantes, entre autres, ils s'attendraient apparemment sérieusement que je supporte une telle situation en tant que ressortissante française : après tout, je leur avais exposé ces problèmes auxquels je dois faire face dans mes différentes conclusions et ils n'en ont tenu aucunement compte.

Malheureusement, je n'en suis pas capable et la situation à laquelle on me demande de faire face est trop difficile pour que je la supporte avec la sérénité dont j'ai besoin pour reconstruire ma vie.

Ma troisième motivation est donc mon inaptitude avérée et manifeste à la nationalité française, car je ne sais pas supporter ce qu'on demande des ressortissants de ce pays.

Conclusion

Une transition telle que j'ai vécue et vis toujours est déjà éprouvante en soi.

J'avais besoin de protection de l'état français pendant cette période et je ne l'ai pas reçue, en dépit de mes demandes répétées et de l'urgence et de la difficulté réelles de ma situation.

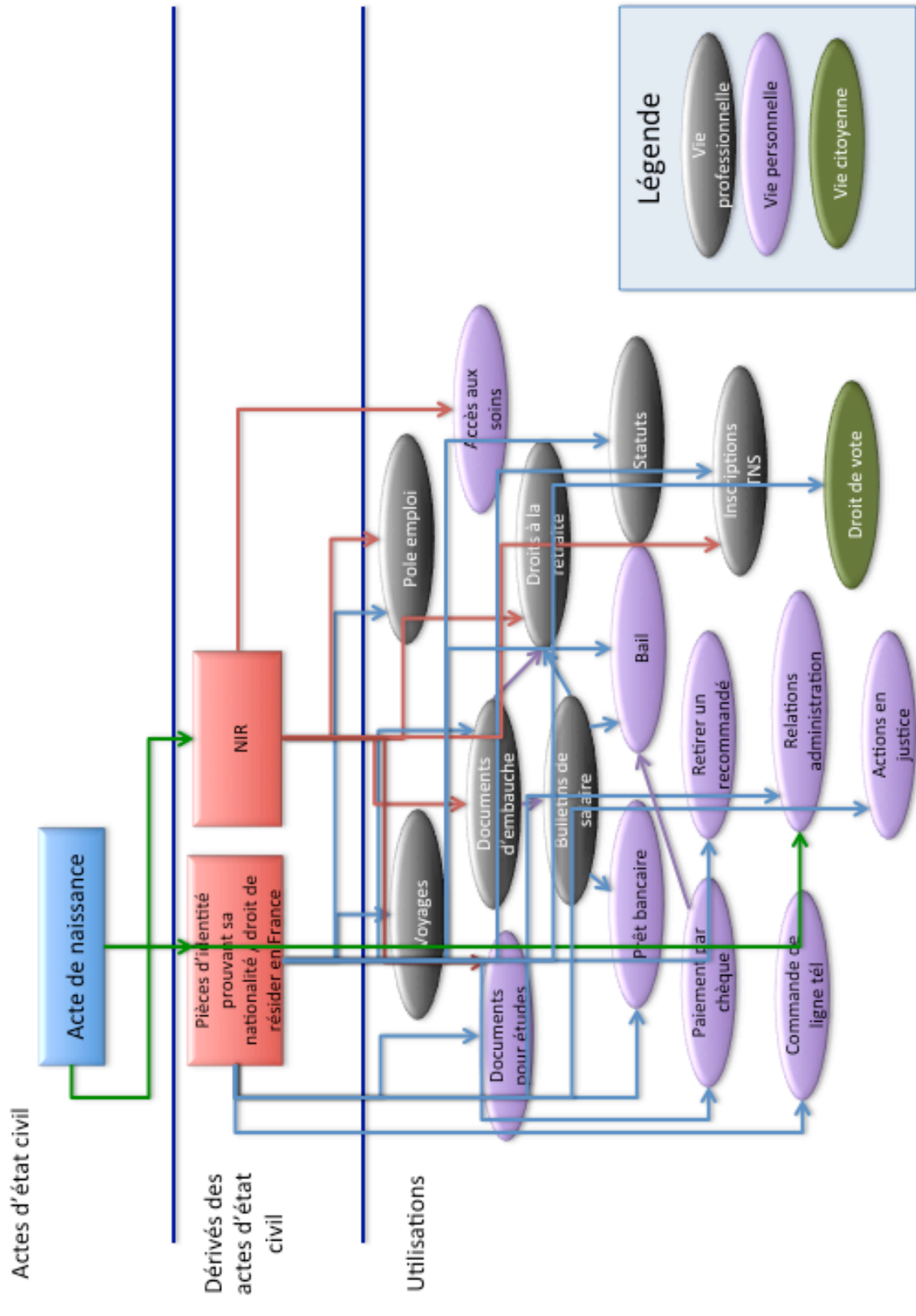
En rendant ma vie beaucoup plus difficile qu'elle ne l'était déjà et qu'elle n'aurait dû l'être, en compromettant notamment la poursuite en justice de mes droits parentaux ainsi que ma capacité de subvenir aux besoins de mes enfants, ma nationalité française a joué un rôle extrêmement préjudiciable tout le long de ma transition.

Enfin, avec cette expérience malheureuse, j'ai naturellement et progressivement perdu toute confiance en l'état français et en ses représentants officiels, malgré la volonté démontrée (mais finalement sans portée réelle) de quelques personnes dans l'Administration de m'aider (cf. PJ 23).

Dans ces circonstances je ne peux plus raisonnablement vouloir garder la nationalité française.

La libération rapide des liens d'allégeance à la France me paraît donc désormais comme un élément clé de la solution pour pouvoir exercer pleinement mes droits parentaux, pour pouvoir subvenir au mieux aux besoins de mes enfants, ainsi que pour enrayer une spirale de marginalisation progressive.

Un aperçu du « nœud gordien » lié à l'état civil



Annexe 6 : Avant-propos du Livre Blanc Juridique d'ORTrans

Au fil de l'écriture de ce livre blanc, nous avons essayé de comprendre les origines d'une situation que nous voyons tous les jours sur le terrain, où un processus long, fragilisant, douloureux et humiliant aboutit à un piètre résultat qui ne sert finalement qu'à enfermer et enfermer ces personnes dans un statut de 3^{ème} sexe, pour le restant de leur vie.

Bien évidemment, nous sommes conscient que les principes régissant l'état civil – notamment l'ordre public et l'indisponibilité de l'état des personnes - puisent leurs sources dans une histoire millénaire, et que l'empreinte de l'Empire romain, de l'absolutisme, du droit canonique, y reste et y restera présente pour très longtemps. Le rattachement de ces principes à l'état civil républicain a donné à ce dernier un caractère transcendant et immuable très éloigné de l'esprit positiviste des Lumières qui l'a inspiré, dans le souci, entre autres considérations, d'un « *savoir relatif aux mouvements de population contrôlé au moyen de l'identification de son objet et de l'exercice d'une méthode*⁴⁹ » où finalement « *l'état civil républicain autorisait un choix ... opportun pour la mise en évidence* » de ces mouvements⁵⁰.

Nous avons noté d'ailleurs que dans tous les arrêts des juridictions supérieures françaises sur ces questions (concernant les personnes trans), ces principes étaient souvent invoqués pour justifier une absence totale de prise en compte de la personne.

Il s'agissait d'un mépris – certes abstrait et sans mauvaise intention, mais tout de même d'un mépris - absolu de la vie de ces personnes qui perdure jusqu'ici. Pour rappel, seule l'intervention de l'Europe, via la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en 1992, a permis un début de protection de cette population, protection qui, comme nous le verrons, est loin d'être aboutie.

Nos recherches ont eu pour objectif la compréhension de ce problème dans l'espoir de proposer des solutions que nous souhaitons compatibles avec ces différents principes et susceptibles de garantir une bien meilleure protection de la population concernée. Elles nous ont amené par conséquent à considérer de plus près notamment les sources de concepts clés ainsi que les problématiques convergentes, telles que la volonté de la personne, la conviction intime et les droits d'autrui.

Dans le développement des solutions proposées, ces recherches nous ont également incité à poser des questions, peut-être simplistes, mal formulées et naïves au goût de certains, mais auxquelles l'Etat n'a actuellement toujours pas apporté de réponse véritablement satisfaisante. C'est pourquoi nous avons tenté de proposer des solutions dans le cadre de ce document.

Parmi ces questions :

Pourquoi a-t-il fallu que la CEDH censure la France en 1992 pour que la situation se débloque, sachant que l'arrêt van Oosterwijk date de 1979, que des propositions de loi avaient été déposées en début des années 1980 et que l'affaire B. c/. France était déjà devant la CEDH depuis trois ans quand les arrêts de la Cour de Cassation du 21 mai 1990 sont sortis (et dont un a été censuré à son tour en 1995) ?

⁴⁹ Brian, Eric, *La Mesure de l'Etat : Administrateurs et Géomètres au XVIIIème siècle*, Albin Michel, Paris, 1994, page 351.

⁵⁰ Brian, op. cit, page 319.

Pourquoi les tribunaux, et notamment les juridictions suprêmes – en dépit de la détresse dont elles prenaient acte, en dépit de la marginalisation évidente constituant une entrave majeure à une vie digne et autonome, qu'ils ne pouvaient ignorer – se sont-ils tus face à de telles situations ?

Pourquoi les seuls débats contradictoires entre le gouvernement et les personnes concernées sur ce sujet ont dû avoir lieu au niveau européen - devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme - et non pas au niveau national ?

Pourquoi tout semble devoir passer par des rapports de force, soit via la CEDH, soit via des refus ou des impositions de procédures inadaptées, et pourquoi n'y a-t-il jamais eu jusqu'ici de véritable terrain d'entente entre l'Etat et les citoyens concernés par cette problématique ? Pourquoi les personnes directement concernées n'ont-elles jamais été consultées ni sur la procédure actuelle de « changement » de l'état civil ni sur les révisions de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (l'IGREC) ?

La sécurité de l'état et l'intérêt général seraient-ils véritablement remis en cause par une rectification de l'état civil, si les droits d'autrui sont garantis par ailleurs ?

Si l'intime conviction était suffisante pour envoyer quelqu'un à l'échafaud, pourquoi ne pouvait-elle être prise en compte pour notre population ?

Dans une démocratie, la volonté et l'intime conviction de la personne sont-elles si incompatibles avec l'indisponibilité de l'état des personnes que les trois ne peuvent coexister de façon plus harmonieuse et moins humiliante ?

Puisque l'Etat français – en dehors des interventions de l'Europe – est le seul arbitre pour les questions d'état civil et que les tribunaux et parquets civils sont structurellement dessaisis des conséquences réelles de leurs décisions, il est temps pour le législateur de mettre en œuvre un cadre véritablement respectueux des droits et obligations de chacun, cette fois dans le souci (et non plus au mépris) de la vie des personnes concernées.

Annexe 7 : Estimation du nombre de personnes « trans » françaises vivant à l'étranger et / ou binationales

En termes de nombre de personnes concernées, aucune statistique n'a recensé le nombre de personnes trans françaises vivant à l'étranger ou binationales vivant en France. Selon le site du MAEE, en 2011, 1,5 millions de français étaient inscrits à l'étranger dont 42,5 % binationaux, avec des états civils de deux pays à gérer, les autres personnes étant concernées seulement par des événements (essentiellement naissances et mariages pour nos besoins ici) donnant lieu à la rédaction d'actes d'état civil à l'étranger à transcrire sur les registres consulaires. Le document « *Le Ministère des Affaires étrangères en bref* » fait état d'environ 2 millions de français (inscrits et non inscrits) vivant à l'étranger, et si l'on garde le même pourcentage de binationaux que pour les français inscrits, on arrive à une population de français binationaux à l'étranger d'environ 850 000. La population totale de français binationaux serait entre 4 million et 5 million⁵¹. Si l'on retranche les 850 000 à l'étranger, le nombre de personnes binationales vivant en France s'élèverait à environ 3 à 4 millions.

Si l'on applique les mêmes méthodes de calcul que pour la population générale de personnes « trans » en France (cf. ci-dessous, page 45), il y aurait donc environ 850 à 1 250 personnes trans directement concernées par cette note, à savoir :

- 350 à 500 français « trans » à l'étranger - dont environ la moitié binationaux -, concernés à la fois par le réseau d'ambassades et de consulats (émission de documents, transcriptions registres consulaires), ainsi que par le Service central d'état civil
- entre 500 à 750 personnes « trans » binationales vivant en France, concernées principalement par le Service central d'état civil.

A cela s'ajoute 450 à 850 enfants issus de parents « trans » ainsi que 250 à 450 conjoints ou ex-conjoints (cf. ci-dessous, page 47), pour un total général de 1 500 à 2 500 personnes dont l'état civil est potentiellement directement concerné par ce sujet, avec tout un tissu social de 4 500 à 6 500 personnes directement ou indirectement concernées par les problématiques posées par le changement (ou non) de l'état civil.

*Méthode de calcul utilisée pour estimer la population « trans » en France.*⁵²

Aucune étude quantitative sur cette population n'a été réalisée en France et c'est dans le rapport sur la prise en charge du transsexualisme que la Haute autorité de santé a publié début 2010⁵³ que nous trouvons le plus de chiffres intéressants, en notant que ceux-ci ne concernent que les personnes transsexuelles qui ont effectué leur transition en sollicitant l'une des équipes officielles des hôpitaux, ignorant ainsi les personnes qui ont fait appel à des médecins libéraux et qui sont allées hors de France pour la chirurgie génitale. Ainsi les critères de sélection des équipes hospitalières retenus nous font penser que seraient d'office exclus au moins 1/3 de la population concernée⁵⁴.

⁵¹ cf. article du Figaro, *La double nationalité, une tradition française*, du 22/6/2011, qui avance un chiffre de 4 à 5 millions de binationaux français, dont la moitié des 2,5 millions de français vivant à l'étranger, ce qui ferait environ 3 millions de binationaux vivant en France.

⁵² Cette partie est tirée du livre blanc juridique d'ORTrans, « *Etat civil et population Trans : Droits non respectés et violation de la vie privée* », février 2012, pages 22 à 24.

⁵³ *SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE MEDICALE DU TRANSSEXUALISME EN FRANCE*, HAS, 2009, Tableau 2 page 96, tableau 10 page 122, tableau 18 page 139 http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-12/rapport_transsexualisme.pdf

⁵⁴ Notamment les personnes non divorcées (1/3 de cette population), celles ayant les enfants mineurs à charge (18 % de cette population), celles en dessous de 18 ans.

En revanche, plusieurs études (cf § suivant) ont été conduites à l'étranger, notamment aux Pays-Bas et en Belgique, dont nous pouvons dire que leur population présente des caractéristiques (culture, tradition judéo-chrétienne) communes avec celle de la France.

De ces études ressortent des chiffres qui peuvent s'appliquer à la France, notamment la fréquence des personnes transsexuelles homme vers femme qui est de 1/11 900 pour les Pays Bas⁵⁵ et 1/12 886 pour la Belgique⁵⁶, et une fréquence d'environ 1/30 000 pour les Pays-Bas et 1/33 784 pour la Belgique concernant les personnes transsexuelles femme vers homme.

Appliqués à la France, ces valeurs indiqueraient un nombre de personnes transsexuelles situé entre 3 500 et 4 000 personnes⁵⁷.

Nous pouvons toutefois considérer que ces chiffres, s'ils constituent valablement un instantané à une période donnée du nombre de personnes ayant eu recours à la chirurgie génitale et ayant à cette fin sollicité un service médical public spécialisé, ne reflètent pas la réalité et sont nettement sous-évalués.

En effet, ces chiffres ne tiennent pas compte des personnes ayant réalisé une transition antérieurement à la période à laquelle ces chiffres sont corrélés. Ils ne tiennent pas plus compte des personnes qui ont réalisé leur transition sans avoir sollicité un service médical public. Ils ne tiennent pas compte des personnes qui ne souhaitent pas de chirurgie génitale et se satisfont – éventuellement par obligation liée à leur état de santé- d'un traitement hormonal. Par ailleurs, datant pour partie d'une vingtaine d'années, ils ne tiennent pas compte du nombre croissant d'individus composant la population d'une part et ils ne tiennent pas compte du fait que, les techniques chirurgicales et les traitements hormonaux ayant considérablement progressés et devenant de plus en plus disponibles, des personnes qui n'auraient pas envisagé de transition à cette période, ont pu l'envisager et la réaliser depuis d'autre part. Nous pouvons donc dire qu'ils ne représentent qu'une fraction du nombre de personnes réellement concernées par l'état civil.

De manière à évaluer un nombre de personnes plus proche de la réalité, nous nous baserons sur les travaux⁵⁸ que Femke Olyslager et Lynn Conway ont présentés lors du 20^e symposium⁵⁹ international organisé par la WPATH⁶⁰ du 5 au 8 septembre 2007 à Chicago (USA).

Partant du fait qu'il est important de distinguer la fréquence des « traitements » prescrits en matière de chirurgie génitale (les chiffres des études néerlandaise et belge précitées) de la fréquence d'une condition, Olyslager et Conway ont montré, à l'aide de moyens statistiques et mathématiques, des fréquences très différentes de celles fournies par ces études.

Nous reprenons l'étude Bakker et al précitée pour laquelle Olyslager et Conway ont recalculé une fréquence de personnes qui ont réellement pris un traitement hormonal, condition qui correspond au profil de la majorité des personnes que nous considérons dans ce livre blanc.

⁵⁵ Bakker A, Van Kesteren PJ, Gooren LJ, Bezemer PD. *The prevalence of transsexualism in the Netherlands*, 1993 Apr;87(4):237-8.

⁵⁶ Joz Motmans et al., *Etre transgenre en Belgique: un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres*, Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2009.

⁵⁷ Nous prenons comme base une population française de 66 millions d'habitants répartie à moitié entre hommes et femmes.

⁵⁸ On the Calculation of the Prevalence of Transsexualism, Femke Olyslager et Lynn Conway, 2007, page 16 <http://www.wpath.org/documents/Abstract%20Book%20-%202007%20Final%20Version.pdf>

⁵⁹ *Abstract Book 2007*, <http://www.wpath.org/documents/Abstract%20Book%20-%202007%20Final%20Version.pdf>

⁶⁰ World Professional Association for Transgender Health, association internationale de professionnels qui s'intéressent au changement de genre.

La fréquence indiquée par ce nouveau calcul passe à une valeur comprise entre 1/3 500 et 1/6 200 pour les personnes trans homme vers femme et à une valeur comprise entre 1/6 200 et 1/ 8 900 pour les personnes trans femme vers homme.

Rapportés à la France, ces valeurs indiquent que **le nombre de personnes concernées par le changement d'état civil se situe entre 9 031 et 14 752.**

Méthode de calcul pour estimer le nombre d'enfants dont l'un des parents est « trans » ainsi que les (ex-) conjoints de personnes « trans »⁶¹

Selon Giami et al. (2011)⁶², un nombre significatif – 35 % - des personnes concernées ont des enfants, avec un taux de parentalité qui s'élève à 44 % pour les personnes dont la transition va dans le sens masculin vers féminin. L'étude Giami ne précise pas si ces enfants sont mineurs et / ou toujours à charge ou pas.

Dans d'autres études, on trouve un taux global de parentalité très similaire (39 %, avec un taux de 52 % pour les personnes dont la transition va dans le sens M vers F), avec une précision que la moitié de ces personnes ont toujours des enfants à charge :

- Presque 1 sur 5 (18 %) a au moins un enfant à charge et certaines deux ou trois (enfants mineurs, généralement).
- 50 % de ces personnes ayant des enfants à charge ont 1 un enfant à charge, 33 % 2 enfants et 17 % 3 ou plus (source : NTDS, 2011⁶³).

Sur le mariage, l'étude de Giami et al fait état de :

- 33 % de ces personnes sont ou ont été mariées / PACSées : 11 % mariées actuellement, 17 % divorcées, 1 % veuf (ve), 4 % dans un PACS,
- 66 % célibataires (sans précision si la personne vit en concubinage ou pas) (source : Giami, 2011)

Dans d'autres études, un taux similaire de mariage est constaté, avec précision sur le taux de concubinage (lequel, avec le mariage actuel ou ancien, représente deux tiers de la population) :

- 38 % sont ou ont été mariées : 22 % mariées actuellement, 11% divorcées, 3 % séparées, 1 % veuf (ve), 1 % dans l'équivalent d'un PACS,
- 27 % vivent en concubinage.
- 36 % sont célibataires (source : NTDS, 2011).

⁶¹ Cette partie est tirée du livre blanc juridique d'ORTrans, « Etat civil et population Trans : Droits non respectés et violation de la vie privée », février 2012, page 69.

⁶² Giami, A., Beaubatie, E., Le Bail, J., « Caractéristiques sociodémographiques, identifications de genre, parcours de transition médicosychologiques et VIH/sida dans la population trans. Premiers résultats d'une enquête menée en France en 2010 », *Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire*, 22 novembre 2011, n° 42, Institut de Veille Sanitaire.

⁶³ Grant, Jaime M., Lisa A. Mottet, Justin Tanis, Jack Harrison, Jody L. Herman, and Mara Keisling. *Injustice at Every Turn: A Report of the National Transgender Discrimination Survey*. Washington: National Center for Transgender Equality and National Gay and Lesbian Task Force, 2011.

Contact spécifique pour cette note :
Samantha Montfort
06 19 84 68 68
Courriel : samantha.montfort@gmail.com